

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Mines.	
<i>Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi n°33-13 relative aux mines.....</i>	3275
Office national de l'électricité et de l'eau potable.	
<i>Dahir n° 1-15-77 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 54-14 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.</i>	3286
Crédit populaire du Maroc.- Réforme.	
<i>Dahir n° 1-15-78 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 77-14 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.....</i>	3287
Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres et le Royaume du Maroc.	Pages
<i>Dahir n° 1-09-10 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant publication de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres et le Royaume du Maroc.....</i>	3290
Contrats de garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
<i>Décret n° 2-15-457 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) approuvant le contrat conclu le 23 juin 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du complexe solaire de Ouarzazate Noor II.....</i>	3310

	Pages
<i>Décret n° 2-15-507 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) approuvant le contrat conclu le 1^{er} juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du complexe solaire de Ouarzazate Noor III...</i>	3310
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-15-419 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) approuvant l'accord de prêt n° 8473-MA d'un montant de deux cent millions de dollars (200.000.000 de dollars) conclu le 18 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour le programme d'appui à la compétitivité économique.....</i>	3311
Navires de pêche.- Dispositif de positionnement et de localisation.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4197-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté n°3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche.....</i>	3311
Homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2289-15 du 19 ramadan 1436 (6 juillet 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 51W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément</i>	3312
Exercice de la médecine.	
<i>Rectificatif au Bulletin officiel n°6344 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015)</i>	3326

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
« Moroccan Agency For Solar Energy ».- Prise de participation au capital des sociétés anonymes créées dans le cadre des projets NOORo II et NOORo III.	
<i>Décret n° 2-15-437 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) autorisant la société « Moroccan Agency For Solar Energy » (MASEN) à prendre une participation à travers sa filiale « MASEN CAPITAL » au capital des sociétés anonymes créées dans le cadre des projets NOORo II et NOORo III.....</i>	3327
«OCP S.A».- Création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « OCP India Services Private Limited ».	
<i>Décret n° 2-15-438 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) autorisant l'OCP S.A à créer une société par actions à responsabilité limitée dénommée « OCP India Services Private Limited », filiale de la société « OCP International ».....</i>	3327
«Société centrale de réassurance».- Prise de participation au capital de la société anonyme « Capmezzanine II ».	
<i>Décret n° 2-15-456 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) autorisant la Société centrale de réassurance (SCR) à prendre une participation au capital de la société anonyme « Capmezzanine II ».....</i>	3328
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2070-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3329
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2071-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3329

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2072-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3330	Agréments des entreprises d'assurances et de réassurance :	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2073-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3330	• Zurich Assurance Maroc.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2074-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3331	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2387-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Zurich Assurance Maroc».</i>	3333
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2076-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3331	• Saham Assurance.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3332	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Saham Assurance».</i>	3334
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	3332	• Sanad.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2389-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad ».</i>	3335
		• Wafa Assurance.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Wafa Assurance».</i>	3336
		• Atlanta.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».</i>	3337
		• Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2392-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya ».</i>	3338

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Axa assurance Maroc. 		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2393-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ...</i>	3339	<i>Décision du CSCA n° 05-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015).....</i>	3342
<ul style="list-style-type: none"> • Mutuelle centrale marocaine d'assurances. 		<i>Décision du CSCA n° 06-15 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015).....</i>	3343
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2394-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».....</i>	3341	<i>Décision du CSCA N° 10-15 du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015)</i>	3344
		<i>Avenant n°2 au cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio ».....</i>	3345

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi n°33-13 relative aux mines

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse-Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-13 relative aux mines, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 33-13
relative aux mines**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Définitions et champ d'application

Article premier

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

Gîte naturel : toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

Gisement : tout gîte naturel de substances minérales économiquement exploitable ;

Substances minérales : les substances naturelles solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées, à l'exception de l'eau, sauf les eaux salées souterraines ;

Produits de mines : substances minérales exploitées sous le régime des mines y compris les haldes et terrils ;

Halde et terril : masses constituées de rejets et déchets de produits de mines, provenant des opérations d'extraction et/ou de traitement et/ou de valorisation de produits de mines ;

Titre minier : autorisation d'exploration, permis de recherche ou licence d'exploitation dont la détention préalable par le titulaire permet respectivement l'exploration, la recherche ou l'exploitation de produits de mines ;

Cession : tout changement de titulaire d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation par un acte de cession ou de transmission par décès ;

Amodiation : location d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation par un acte conclu entre le titulaire dudit permis ou de ladite licence et une tierce personne, dénommée amodiataire ;

Exploration minière : travaux de géologie, de géochimie et de géophysique, d'évaluation par excavation, sondage et forage d'exploration, exécutés au sol et/ou dans l'eau, ou par des méthodes aériennes, dans le but d'identifier des sites ou des zones à potentiel minier pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de recherche. L'exploration minière ne peut s'étendre aux travaux miniers ;

Travaux miniers : travaux réalisés en vue de l'extraction et l'exploitation de produits de mines et comportant notamment ceux relatifs aux tranchées, aux accès, aux galeries, aux puits et aux ouvrages miniers souterrains ou en surface ;

Recherche minière : études et travaux relatifs à la géologie, à la géochimie, à la géophysique et à la recherche ainsi que les essais d'extraction et de traitement visant la délimitation des gisements des ressources minérales considérées comme « mines » et leur reconnaissance, la détermination de leur morphologie, leur réserve, leur nature et la possibilité de leur exploitation et leur traitement ;

Exploitation minière : études et travaux concernant l'extraction des produits de mines, leur traitement, leur valorisation et leur commercialisation ;

Cavités : formations souterraines, naturelles ou artificielles, présentant les caractéristiques requises pour constituer des réservoirs pouvant être utilisées aux fins de stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou tout autre produit à usage industriel ;

Réattribution : acte administratif consistant à octroyer un permis de recherche ou une licence d'exploitation de mines ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une renonciation ;

Spécimens minéralogiques : ensemble d'espèces minérales naturelles sous forme de solide cristallin destiné à l'usage ornemental et/ou décoratif ou ayant une valeur esthétique ou un caractère scientifique ;

Fossiles : corps, fragments, débris ou empreintes de tout corps animal ou végétal conservés naturellement dans les roches et les dépôts de l'écorce terrestre ;

Météorites : corps, fragments, débris rocheux ou métallifères provenant de l'espace et atteignant la terre.

Article 2

Les gîtes naturels renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface ou dans la zone maritime sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Sont considérés comme mines, les gîtes naturels exploités

- des combustibles solides fossiles, du graphite ainsi que des schistes bitumineux, calcaires bitumineux et sables bitumineux ;
- des substances métalliques ;
- des roches et minéraux industriels ;
- des phosphates ;
- des substances radioactives ou non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique ;
- des roches ornementales et pierres précieuses ;
- du gaz carbonique ;
- des haldes et terrils ;
- des eaux salées souterraines.

Sont également considérés comme mines, les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits gîtes géothermiques.

Les modalités d'exécution des forages et du prélèvement du débit calorifique ainsi que les techniques d'extraction et d'utilisation des fluides calorifères, entrepris dans ces gîtes, sont fixées par voie réglementaire.

Ne sont pas considérés comme mines les substances minérales utilisables comme matériaux de génie civil ou de construction, notamment les sables et les argiles destinés au génie civil et à la construction, les calcaires destinés à la pierre à bâtir ou à la gravette, les marbres et granites destinés au revêtement, ainsi que le ghassoul et les argiles destinées à la poterie, qui sont considérées comme carrières.

Article 3

Les mines font partie du domaine public de l'Etat.

Sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc et des dispositions de l'article 5 ci-après, les activités d'exploration, de recherche et d'exploitation de produits de mines sont effectuées en vertu d'un titre minier délivré conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le permis de recherche et la licence d'exploitation de mines constituent des droits immobiliers, de durée limitée et distincts de la propriété du sol.

Chapitre 2

Des principes généraux

Article 4

Pour bénéficier d'une autorisation d'exploration, d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation, le demandeur doit déposer auprès de l'administration un dossier justifiant de capacités techniques et financières appropriées dont le contenu est défini par voie réglementaire.

Article 5

L'administration peut, sous réserve des droits acquis, fixer des périmètres dans lesquels le droit d'explorer, de rechercher et d'exploiter les produits de mines est réservé à l'Etat.

Article 6

Les titres miniers attribués en vertu des dispositions de la présente loi, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de disposer des autorisations exigées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 7

L'exploration, la recherche et l'exploitation des produits de mines sont considérées comme des actes de commerce et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 8

La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier.

Chapitre 3

Des dispositions communes aux titres miniers

Article 9

Tout permis de recherche ou licence d'exploitation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre spécial aux frais du titulaire.

Le titre spécial, établi par le conservateur de la propriété foncière, confère à son titulaire le bénéfice des dispositions prévues par la législation relative à l'immatriculation foncière.

Article 10

En cas de transformation d'un ou de plusieurs permis de recherche en licence d'exploitation de mines, les droits réels inscrits sur le titre spécial afférant au ou aux permis de recherche sont reportés sur le titre spécial afférant à la licence d'exploitation des mines attribuée. Le Conservateur de la propriété foncière annule le ou les titres spéciaux délivrés pour le ou les permis de recherche dont découle la licence d'exploitation des mines attribuée.

Article 11

Toute cession ou amodiation d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation, ayant obtenu l'autorisation de l'administration, est inscrite sur le titre spécial par le conservateur de la propriété foncière, aux frais du bénéficiaire.

Article 12

Les titres miniers s'étendent à tous les produits de mines pouvant exister en surface ou à toute profondeur et dans tout le périmètre couvert par le titre minier concerné.

Article 13

En cas de litige sur les limites ou la consistance des titres miniers, l'administration peut, à la demande des titulaires des titres miniers et à leurs frais, procéder à la détermination des limites et de la consistance desdits titres.

La détermination par l'Administration des limites et de la consistance des titres miniers ne fait pas obstacle au droit de recours de la partie lésée auprès du tribunal compétent.

Article 14

Le permis de recherche et la licence d'exploitation sont cessibles et amodiabiles.

Le cessionnaire et l'amodiataire doivent satisfaire les mêmes conditions exigées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application pour l'octroi d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation de mines.

Le partage du périmètre du permis de recherche et de la licence d'exploitation de mines est interdit.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les cessions et amodiations des permis de recherche et des licences d'exploitation doivent porter sur la totalité du périmètre du titre minier concerné.

Les cessions et amodiations des permis de recherche et des licences d'exploitation sont autorisées par l'administration, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15

Le titulaire d'une licence d'exploitation de mines peut amodier, après autorisation de l'administration, à titre accessoire, l'exploitation d'un ou plusieurs produits de mines à l'intérieur du périmètre couvert par ladite licence.

Article 16

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation de mines qui renonce à son titre, est tenu de justifier, dans la demande de renonciation, de la non existence ou de l'extinction de droits inscrits sur le titre spécial afférant au titre minier concerné.

Article 17

La renonciation à l'autorisation d'exploration, au permis de recherche et à la licence d'exploitation prend effet à compter de la date de notification de l'accord de l'administration.

Article 18

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de transformation, de cession, d'amodiation, de renonciation, de révocation et de réattribution des titres miniers ainsi que les délais pour y statuer sont fixées par voie réglementaire.

Article 19

Les règles et les mesures relatives notamment au programme de travaux à réaliser durant chaque période de validité du titre minier, le montant financier minimum destiné à la réalisation desdits travaux, les modalités relatives à la déclaration d'ouverture des travaux à l'administration, la délimitation et le bornage du titre minier et le plan de développement et d'exploitation de gisement dans le cas de la licence d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION ET DU PERMIS DE RECHERCHE

Chapitre premier

De l'autorisation d'exploration

Article 20

Les travaux d'exploration sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'exploration délivrée par l'administration.

Article 21

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploration doit être une personne morale.

Article 22

L'autorisation d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif d'exploration dans la zone concernée.

Elle doit obligatoirement porter sur une superficie continue.

L'autorisation d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif pour l'obtention d'un ou de plusieurs permis de recherche à l'intérieur de ladite zone et pour l'ensemble des produits de mines, à condition d'en présenter la demande pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploration.

Article 23

L'autorisation d'exploration peut porter sur des périmètres couverts ou non par un permis de recherche ou une licence d'exploitation.

Dans le cas où l'autorisation d'exploration porte sur des périmètres couverts par un permis de recherche ou une licence d'exploitation, les droits du titulaire de ce permis de recherche ou de cette licence d'exploitation de mines demeurent intégralement réservés et prévalent sur ceux du bénéficiaire de l'autorisation d'exploration.

Article 24

La superficie couverte par une autorisation d'exploration ne peut être inférieure à cent kilomètres carrés et supérieure à six cents kilomètres carrés. La fixation de la superficie est tributaire du programme d'exploration et des investissements à réaliser par le demandeur de l'autorisation d'exploration.

Nul ne peut détenir simultanément plus de quatre autorisations d'exploration.

Article 25

L'octroi de l'autorisation d'exploration est subordonné à la conclusion préalable d'une convention avec l'administration, qui fixe notamment, la nature des travaux d'exploration envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés.

L'autorisation d'exploration fixe, notamment, le périmètre qu'elle couvre, sa superficie et sa durée de validité.

Article 26

L'autorisation d'exploration est accordée pour une durée de deux années. Elle est renouvelable une seule fois pour une période d'une année lorsqu'il s'avère, au vu des résultats obtenus et des investissements programmés qu'un complément d'exploration est nécessaire.

Article 27

L'autorisation d'exploration constitue un bien meuble et ne peut pas faire l'objet de gage, de nantissement ou de quelque autre garantie. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

Article 28

Les travaux d'exploration doivent être engagés dans les trois mois suivant la date de délivrance de l'autorisation et être poursuivis régulièrement conformément au programme de travaux fixé dans la convention visée à l'article 25 ci-dessus.

Article 29

Le titulaire de l'autorisation d'exploration adresse à l'administration à des périodes fixées par la convention prévue à l'article 25 ci-dessus, sans être supérieures à douze mois, un rapport indiquant les résultats des travaux d'exploration et les informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone explorée, notamment l'analyse sommaire de l'état du site d'exploration et de son environnement.

Article 30

L'autorisation d'exploration peut faire l'objet de révocation par l'administration en cas de non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou des termes de la convention visée à l'article 25 ci-dessus.

Les terrains couverts par une autorisation d'exploration ayant expiré ou ayant fait l'objet d'une renonciation, sont rendus libres respectivement à compter de la date d'expiration et de la notification de l'accord de l'administration.

Lorsque l'autorisation d'exploration a fait l'objet d'une révocation, les terrains couverts par cette autorisation sont rendus libres, à l'expiration d'un délai de soixante jours, à compter de la date de notification de la décision de révocation de l'autorisation.

Chapitre 2

Du permis de recherche

Article 31

Les travaux de recherche de produits de mines sont subordonnés à l'obtention d'un permis de recherche délivré par l'administration.

Article 32

Le bénéficiaire du permis de recherche doit être une personne morale.

Article 33

La demande de permis de recherche ne peut pas porter sur des périmètres couverts par des autorisations d'exploration, des permis de recherche, des licences d'exploitation de mines ou des périmètres visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 34

Sous réserve de l'article 44 ci-dessous et sauf dans le cas où le demandeur du permis de recherche dispose du droit exclusif pour l'obtention de permis de recherche prévu à l'article 22 ci-dessus, le permis de recherche est attribué à la priorité de la demande.

Article 35

Le permis de recherche confère à son titulaire dans les conditions prévues par la présente loi, le droit exclusif de rechercher les produits de mines contenus dans le périmètre couvert par ce permis, et ce notamment par des études et travaux géologiques, géochimiques et géophysiques, sondages et travaux miniers, aux fins de déterminer l'existence d'un gisement.

Article 36

Le permis de recherche porte sur un périmètre de forme carrée, dont les côtés sont orientés suivant les directions Lambert Nord-Sud et Est-Ouest et mesurant chacun quatre kilomètres ; le périmètre demandé étant rattaché à un point-pivot.

Le permis de recherche fixe, notamment, le périmètre qu'il couvre et sa période de validité.

Article 37

Le permis de recherche est accordé pour une période de trois ans renouvelable une seule fois pour une période de quatre ans.

Le renouvellement du permis de recherche est subordonné à la réalisation du programme de travaux et des dépenses y afférentes visées à l'article 19 ci-dessus.

La demande de renouvellement est assortie de la présentation du programme de travaux à réaliser et du montant financier alloués à ces travaux.

Article 38

Le titulaire du permis de recherche est tenu de :

- rechercher et reconnaître les gîtes qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- présenter dans un délai de six (6) mois suivant l'attribution de son permis, le programme de travaux et le montant financier y afférant, tels que visés à l'article 19 ci-dessus ;
- fournir à l'Administration tout renseignement, document ou étude de tout ordre relatifs aux travaux de recherche ;
- commencer les travaux dans les douze (12) mois suivant l'attribution du permis de recherche ;
- fournir régulièrement l'état d'avancement de son programme de travaux selon un modèle et une périodicité fixés par voie réglementaire.

Pour un groupe de permis institués à la même date, dont les périmètres sont contigus et détenus par le même titulaire, un seul programme de travaux peut être fourni.

Article 39

Le titulaire du permis de recherche réalise, dans la zone qui lui est attribuée, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance, aux travaux de recherche et à l'étude des gîtes.

Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 et de l'article 37 ci-dessus, le titulaire de plusieurs permis de recherche contigus ayant ou non la même durée de validité peut en demander la fusion, sous réserve de présenter un programme de travaux de recherche et les investissements programmés y afférant qu'il s'engage à réaliser.

Ce nouveau permis se substitue aux permis de recherche contigus, objet de la fusion. Les droits et obligations nés ou inscrits sur les permis objet de la fusion sont reportés sur le nouveau permis.

L'acte d'octroi du nouveau permis de recherche conserve la durée de validité des permis de recherche dont il découle.

Au cas où les permis de recherche contigus n'ont pas la même durée de validité, c'est l'échéance du dernier permis de recherche qui sera prise en considération.

Article 41

Le titulaire du permis de recherche peut demander l'octroi, à l'intérieur du périmètre de son permis, d'une licence d'exploitation de mines à n'importe quel moment de la durée de validité du permis de recherche.

Article 42

Toute découverte de gisement, à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, confère au titulaire de ce permis le droit exclusif de la demande de la licence d'exploitation de mines portant sur le périmètre de ladite découverte, à condition que la demande soit déposée avant l'expiration de la durée de validité dudit permis.

L'octroi de la licence d'exploitation de mines entraîne la révocation du permis de recherche pour le périmètre concerné par la licence d'exploitation de mines. Pour la partie du périmètre du permis de recherche non couverte par la licence d'exploitation de mines, un nouveau permis de recherche est attribué par l'administration. Ce nouveau permis conserve la durée de validité du permis de recherche initial.

Pendant la période de validité du permis de recherche initial, le droit exclusif du titulaire du permis de recherche d'effectuer tous travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de la licence d'exploitation de mines est maintenu.

Article 43

Les terrains couverts par un permis de recherche ayant fait l'objet d'une demande de renonciation, sont rendus libres à compter de la date de notification de l'accord de l'administration.

En cas de révocation du permis de recherche, pour quelque raison que ce soit, les terrains couverts par ledit permis sont rendus libres, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la révocation.

Article 44

En cas de révocation d'un permis de recherche ou de refus de la demande de transformation de ce dernier en licence d'exploitation, la réattribution d'un permis de recherche sur le périmètre couvert par le permis de recherche révoqué ou sur celui couvert par le permis de recherche dont la demande de transformation en licence d'exploitation a été refusée s'effectue sur la base de la concurrence, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE MINES

Article 45

Les travaux d'exploitation de produits de mines sont subordonnés à l'obtention d'une licence d'exploitation de mines délivrée par l'administration.

Article 46

Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation de mines doit être une personne morale de droit marocain.

Article 47

La licence d'exploitation de mines confère à son titulaire le droit exclusif d'extraction et/ou de mise en valeur de produits de mines à partir d'un gisement en vue de l'obtention de produits de mines marchands, et notamment par des études, des travaux préparatoires, des travaux d'exploitation et/ou des opérations d'enrichissement et/ou de valorisation de ces produits, ainsi que la réalisation des infrastructures nécessaires à ces travaux.

Article 48

La licence d'exploitation de mines découle d'un ou de plusieurs permis de recherche contigus et détenus par le même titulaire. Elle ne peut être attribuée qu'au titulaire ayant démontré l'existence d'un ou de plusieurs gisements dans le périmètre couvert par son ou ses permis de recherche.

La superficie de la licence d'exploitation de mines est fixée, à la demande du titulaire du ou des permis de recherche, en fonction de l'étendue du gisement découvert. Elle ne peut dépasser celle du ou des permis de recherche dont elle découle et ne peut être inférieure à un kilomètre carré.

Article 49

La licence d'exploitation de mines porte sur un périmètre dont les côtés sont orientés suivant les directions Lambert Nord-Sud et Est-Ouest. Elle fixe, notamment, son périmètre, sa superficie et sa période de validité.

Article 50

La licence d'exploitation de mines est accordée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable par périodes successives de dix ans jusqu'à épuisement des réserves.

Article 51

Les droits réels immobiliers créés par la licence d'exploitation de mines, au profit de son titulaire, sont susceptibles d'hypothèque et les privilèges sur les immeubles s'exercent sur eux. Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu de mettre à jour le titre spécial de sa licence d'exploitation de mines auprès du Conservateur de la propriété foncière.

Les bâtiments, ouvrages et installations indispensables à la marche de l'exploitation constituent des dépendances immobilières de ladite licence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits réels immobiliers créés par un titre minier situé sur des terrains relevant du droit habous.

Article 52

Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements, les méthodes rationnelles d'exploitation, compte tenu des conditions économiques et des règlements applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 53

Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu de borner le périmètre de son titre minier à la première réquisition de l'administration. Passé le délai d'un mois et si le titulaire n'a pas procédé au bornage, l'administration y procédera aux frais du titulaire. Dans le cas de licences d'exploitation de mines contigus, les frais de bornage sont supportés, à parts égales, par les titulaires ou amodiataires desdites licences.

Les propriétaires des terrains couverts par la licence d'exploitation de mines ne peuvent pas s'opposer aux opérations de bornage, moyennant réparation des préjudices éventuels.

Article 54

En cas de révocation de la licence d'exploitation de mines, la réattribution d'une nouvelle licence sur le périmètre couvert par la licence d'exploitation de mines révoquée, s'effectue sur la base de la concurrence, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55

Le titulaire de la licence d'exploitation de mines révoquée dispose, pendant un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de révocation, du droit d'enlèvement des stocks de produits de mines extraits ou marchands, disponibles sur le périmètre concerné. Passé ce délai, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit sur ces stocks, qui deviennent partie intégrante du gisement.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITULAIRES DE TITRES
MINIERS

Chapitre premier

*Des obligations relatives à l'exploration,
à la recherche et à l'exploitation*

Article 56

Le titulaire du titre minier est tenu d'entreprendre les activités d'exploration, de recherche et d'exploitation, en se conformant à la législation et réglementation en vigueur en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ainsi qu'à celles applicables aux mines.

Article 57

Le titulaire du titre minier prend, en cas d'incidents du fait de son activité, les mesures immédiates nécessaires à la protection des vies humaines et de l'environnement.

Il est tenu de contracter une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile.

Article 58

Le titulaire du titre minier est tenu d'élaborer les programmes de travaux et les documents géologiques et miniers prévus par la présente loi et les textes pris pour son application, par des personnes relevant de son personnel et justifiant de qualifications et de l'expérience professionnelle requises en matière géologique et minière ou par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par l'administration, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 59

Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu d'élaborer l'étude d'impact sur l'environnement et de présenter l'acceptabilité environnementale, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 60

Le titulaire de la licence d'exploitation de mines prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation du ou des gisement(s).

Il doit élaborer un plan d'abandon dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 61

L'administration peut prescrire au titulaire du titre minier toute mesure destinée à assurer :

- la protection de la santé du personnel, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique ;
- la protection des biens culturels, archéologiques et monuments classés conformément à la législation et réglementation relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

En cas de non-respect des prescriptions édictées, l'administration procède, le cas échéant, à l'exécution desdites prescriptions, aux frais du titulaire du titre minier.

Article 62

Le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés aux tiers par son activité.

Article 63

Les titulaires de titres miniers sont tenus de communiquer, à titre gratuit, à l'administration, dans des formes prévues par voie réglementaire, tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique, minier, économique et social dont ils disposent, y compris ceux qu'ils ont acquis lors des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation.

Les titulaires de titres miniers sont tenus également de communiquer à l'administration, selon les modalités fixées par voie réglementaire les renseignements statistiques sur l'activité de la mine, les produits de mines extraits et commercialisés, les programmes et budgets relatifs aux travaux, ainsi que tous autres documents dont la tenue est obligatoire.

Ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués aux tiers par l'administration, sans le consentement préalable et écrit des titulaires des titres miniers, à l'exception des états statistiques globaux, des rapports sur la géologie générale et de l'inventaire des ressources hydrauliques établis sur la base des renseignements communiqués. Dans tous les cas, ces renseignements deviennent propriété de l'administration après expiration de la durée de validité du titre minier.

Article 64

Les titulaires de titres miniers sont tenus d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques découverts lors de l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation et de veiller à leur conservation, conformément à la législation et la

réglementation relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Chapitre 2

Des rapports des titulaires de titres miniers avec les propriétaires du sol et entre eux

Article 65

Les terrains destinés à la recherche et à l'exploitation des produits de mines peuvent faire l'objet de location ou de cession. Dans l'acte de location du terrain destiné à la recherche ou à l'exploitation de produits de mines, mention doit être faite de l'usage réservé audit terrain.

Article 66

Les travaux de recherche ou d'exploitation de produits de mines ne peuvent être entrepris à une distance minimale de cinquante (50) mètres de tout édifice ou ouvrage, notamment des propriétés clôturées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés, voies de communication, conduites d'eau ou d'hydrocarbures, forages d'eau ou d'hydrocarbures et, généralement, de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sauf, selon le cas, autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du domaine en question ou accord du propriétaire concerné.

Article 67

Des périmètres de protection particuliers peuvent être établis par l'administration pour des raisons d'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, les travaux de recherche ou d'exploitation de produits de mines peuvent être entrepris, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'administration.

Article 68

Le titulaire ou l'amodiataire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation dispose du droit d'effectuer les travaux et d'établir les installations nécessaires à la recherche ou à l'exploitation des produits de mines à l'intérieur du périmètre dudit permis ou de ladite licence.

A cette fin, le titulaire ou l'amodiataire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines est autorisé à procéder aux aménagements nécessaires pour permettre, notamment, l'accès aux zones de recherche ou d'exploitation, l'approvisionnement en eau et en électricité et la construction de la voirie et de bâtiments.

Article 69

A défaut d'accord avec le propriétaire du terrain, le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines peut être autorisé par l'administration à occuper temporairement le terrain situé à l'intérieur du périmètre concerné et, le cas éventuel, à l'extérieur de celui-ci pour les besoins de l'activité minière.

L'indemnité due au titre de l'occupation temporaire du terrain est fixée d'un commun accord entre le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines et le propriétaire du terrain. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par une commission provinciale en tenant compte notamment de la situation de la parcelle du terrain et de la valeur locative usuelle dans la zone en ce qui

concerne la recherche et l'exploitation des produits de mines. La composition et le fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité fixé par la commission provinciale, ce dernier est fixé par le tribunal compétent. La décision du tribunal est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines est autorisé à occuper le terrain, dès la consignation du montant de l'indemnité fixé par la commission provinciale au greffe du tribunal compétent.

Article 70

L'autorisation d'occupation du terrain nécessaire à la recherche ou à l'exploitation de produits de mines indique notamment la surface sur laquelle elle porte et la durée probable de l'occupation.

L'autorisation d'occupation temporaire du terrain fait l'objet au préalable d'une reconnaissance des lieux, contradictoirement entre le propriétaire du terrain et le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation.

L'acte d'autorisation est notifié par l'administration au propriétaire du terrain.

Article 71

A l'exception des terrains relevant des biens immobiliers des collectivités ethniques, lorsque le propriétaire présumé du terrain ne produit pas l'acte de propriété ou si l'acte produit n'est pas régulier, l'occupation temporaire peut avoir lieu avant même que le litige ne soit tranché par le tribunal compétent et dès que le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation aura consigné au greffe du tribunal, au nom du propriétaire présumé désigné dans l'autorisation visée à l'article 70 ci-dessus, le montant de la première indemnité annuelle fixé par la commission provinciale visée à l'article 69 ci-dessus.

Dans ce cas, l'administration procède à l'affichage d'un avis dans les bureaux de la commune du ressort, faisant connaître le terrain occupé, le nom du propriétaire présumé et le montant de l'indemnité. Si dans le délai d'un an à compter de la date de publication de l'avis susvisé, aucune opposition n'est survenue, l'indemnité est versée par le greffier au propriétaire présumé. Au cas où le véritable propriétaire produit l'acte de propriété au cours de ce délai, l'indemnité consignée lui est payée.

En cas d'opposition, l'indemnité déposée au titre de chaque année d'occupation demeure consignée jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait déterminé le véritable bénéficiaire de cette indemnité.

Article 72

Lorsque l'occupation temporaire du terrain dure plus de cinq ans ou que le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du terrain peut obliger le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation à acquérir le terrain à un prix consenti à l'amiable. En cas de désaccord sur le prix d'acquisition, celui-ci est fixé par la commission provinciale visée à l'article 69 ci-dessus. A défaut d'accord sur le prix fixé par la commission provinciale, celui-ci est fixé par le tribunal compétent.

A l'expiration de la durée de l'occupation temporaire et en cas de dommage causé au terrain, objet de l'occupation

temporaire, le propriétaire dudit terrain peut demander le paiement d'une indemnité fixée d'un commun accord avec le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation. A défaut, celle-ci est fixée par la commission provinciale visée à l'article 69 ci-dessus. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité fixée par la commission provinciale, celui-ci est fixé par le tribunal compétent.

Article 73

Sous réserve des dispositions de l'article 72 ci-dessus, le droit d'occupation temporaire du terrain s'exerce tant que le permis de recherche ou la licence d'exploitation est en vigueur.

Article 74

Le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines peut être autorisé par l'administration en cas de nécessité à utiliser les pistes, routes et chemins de fer établis par le titulaire d'un autre permis de recherche ou d'une autre licence d'exploitation de mines, moyennant le paiement à ce dernier d'une indemnité, le cas échéant, fixée d'un commun accord ou à défaut, par le tribunal compétent.

TITRE V

DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES ET TERRILS

Article 75

L'exploitation des haldes et terrils est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration.

Les titulaires de la licence d'exploitation de mines qui exploitent les haldes et terrils provenant de leur activité sont dispensés de l'obtention de l'autorisation des haldes et terrils.

En cas d'existence de haldes et terrils sur le périmètre d'un permis de recherche, le titulaire dudit permis ne peut procéder à l'exploitation de ces produits qu'après la transformation de son permis de recherche en licence d'exploitation de mines.

Article 76

Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils doit être une personne morale de droit marocain ou une coopérative minière.

Article 77

L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est attribuée pour une zone déterminée, dont la superficie ne peut dépasser un kilomètre carré pour enrichir et/ou valoriser ces produits. Les côtés du périmètre couvert par ladite autorisation sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 78

L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils confère à son titulaire, le droit d'enrichir et/ou de valoriser les haldes et terrils existant dans le périmètre couvert par ladite autorisation. Celle-ci ne peut pas porter sur des terrains couverts par un titre minier.

Article 79

L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est

renouvelable une seule fois pour la même durée. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

Article 80

L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est accordée après accord du propriétaire du terrain concerné. Elle fixe notamment le périmètre qu'elle couvre, sa superficie et sa durée de validité.

Article 81

En cas de révocation d'une autorisation d'exploitation des haldes et terrils, les haldes et terrils restant dans la zone couverte par l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils révoquée sont rendus libres à l'exploitation, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la révocation.

Article 82

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de révocation et de réattribution de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils sont fixées par voie réglementaire.

Article 83

L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est soumise aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 17, 34, 53, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 109 de la présente loi.

TITRE VI

DU PERMIS DE RECHERCHE DES CAVITES ET DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DES CAVITES

Article 84

La recherche de cavités consiste à entreprendre des opérations visant la découverte de cavités.

L'exploitation de cavités comprend toutes les opérations qui s'y rapportent, dont notamment leur création, l'aménagement de leur site, l'emmagasinage et l'extraction des produits stockés, leur fonctionnement et leur entretien ainsi que l'établissement des voies d'accès souterraines ou en surface.

Article 85

La recherche de cavités est subordonnée à l'obtention d'un permis de recherche de cavités délivré par l'administration, pour une durée ne dépassant pas trois ans.

Le permis de recherche de cavités est renouvelable une seule fois pour une période maximale de deux ans.

Article 86

L'exploitation de cavités est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation de cavités délivrée par l'administration, dont le périmètre et la durée de validité sont fixés dans ladite licence.

La licence d'exploitation de cavités ne peut être attribuée qu'au titulaire d'un permis de recherche de cavités ayant démontré l'existence d'une ou de plusieurs cavités à l'intérieur du périmètre couvert par ledit permis.

Article 87

Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc, le bénéficiaire du permis de recherche de cavités ou de la licence d'exploitation de cavités doit être une personne morale de droit marocain.

Article 88

Le demandeur du permis de recherche de cavités ou de la licence d'exploitation de cavités doit déposer auprès de l'administration un dossier justifiant de capacités techniques et financières, dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

Article 89

Le permis de recherche de cavités et la licence d'exploitation de cavités confèrent à leurs titulaires dans les conditions prévues par la présente loi, le droit exclusif d'entreprendre, selon le cas, les activités visées à l'article 84 ci-dessus.

Article 90

Le titulaire du permis de recherche de cavités ou de la licence d'exploitation de cavités bénéficie du droit d'exécuter, à l'intérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation, conformément aux prescriptions dudit permis ou de ladite licence, les travaux nécessaires respectivement à la recherche et à l'exploitation desdites cavités.

Article 91

Le permis de recherche de cavités fixe notamment la superficie dudit permis et sa durée de validité.

La licence d'exploitation de cavités fixe outre les mentions prévues dans le premier alinéa ci-dessus, notamment les caractéristiques principales de stockage et des installations annexes, ainsi que le périmètre de protection desdites cavités.

Article 92

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de transformation, de renonciation, de révocation et de réattribution du permis de recherche de cavités et de la licence d'exploitation de cavités sont fixées par voie réglementaire.

Article 93

La recherche et l'exploitation des cavités sont soumises aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 17, 34, 53, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 109 de la présente loi.

TITRE VII**DU CONTROLE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS****Chapitre premier***Du contrôle et des sanctions administratives**Section première. – Du contrôle***Article 94**

Sont chargés du contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et des conditions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la protection de l'environnement et aux conditions techniques d'exécution des travaux miniers, les agents de l'administration commissionnés

à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 95

Les agents visés à l'article 94 ci-dessus ont libre accès aux installations et travaux miniers.

Les titulaires de titres miniers et les amodiataires sont tenus d'accorder auxdits agents toutes les facilités leur permettant d'accéder aux travaux et installations, aux informations, données et documents se rapportant à l'état des travaux de recherche ou d'exploitation de produits de mines.

Article 96

Les agents visés à l'article 94 ci-dessus peuvent, à l'occasion de leurs visites des lieux, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et des informations communiquées à l'administration en application des dispositions de l'article 63 ci-dessus.

La liste des documents dont la tenue est obligatoire est fixée par voie réglementaire.

Section II. – Des sanctions administratives**Article 97**

L'administration peut procéder à la suspension de travaux miniers réalisés en infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi.

Article 98

Lorsque l'administration constate l'inobservation des conditions et prescriptions imposées au titulaire du titre minier en application de la présente loi, des textes pris pour son application et du titre minier, elle le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale, de satisfaire à ces conditions et prescriptions dans un délai de soixante jours.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des mesures nécessaires, le titulaire n'a pas obtempéré à la mise en demeure, l'administration procède à la révocation sans indemnité du titre minier après une nouvelle mise en demeure de trente jours, non suivie d'effet. L'administration procède à compter de cette date à l'exécution des mesures prescrites au frais du titulaire du titre minier.

Article 99

La révocation est prononcée notamment, pour les faits ci-après :

- refus de communication des renseignements et des documents demandés, en application des dispositions de l'article 63 de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- opposition aux contrôles des agents commissionnés à cet effet ;
- refus d'accès aux installations et travaux miniers ou entrave au contrôle des agents visés à l'article 94 ci-dessus ;
- cession ou amodiation de permis de recherche ou de licences d'exploitation de mines sans autorisation de l'administration ;

- infractions graves aux dispositions d'hygiène ou de sécurité et de protection de l'environnement ;
- non-respect des dispositions prévues dans les articles 66 et 67 ci-dessus ;
- interruption des travaux, sans motif valable, pendant une durée dépassant trois mois ;
- non-respect de la date de démarrage des travaux de recherche dans un délai de douze (12) mois suivant l'attribution du permis de recherche ;
- insuffisance des travaux réalisés par rapport aux programmes de travaux présentés lors de l'attribution ou du renouvellement du titre minier ;
- non-respect des conditions fixées par la convention visée à l'article 25 ci-dessus ;
- expiration de la durée de validité du titre minier sans dépôt de demande de renouvellement ;
- renonciation du titulaire à son titre minier.

Article 100

Toute mesure de suspension ou de révocation prononcée en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale de notification.

Article 101

Lorsque les travaux de recherche ou d'exploitation font courir un risque imminent pour la vie ou la santé des travailleurs ou du voisinage, l'administration ordonne les mesures nécessaires pour faire cesser, sans délai, le risque constaté. Lesdites mesures sont exécutées sous le contrôle des agents assermentés de l'administration.

Lorsque lesdites mesures se sont avérées sans effet ou insuffisantes, l'administration ordonne l'arrêt des travaux à l'origine du risque.

Chapitre 2

De la constatation des infractions et des sanctions pénales

Section première. – De la constatation et de la poursuite des infractions

Article 102

Sont compétents pour la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration visés à l'article 94 ci-dessus.

Article 103

En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 102 ci-dessus établissent des procès-verbaux qui doivent comporter notamment, les circonstances de l'infraction, les explications du ou des intéressés et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente, dans un délai de dix jours, à compter de la date de son

établissement. Une copie de ce procès-verbal est adressée ou délivrée aux intéressés dans le même délai.

En cas de flagrant délit, les agents visés à l'article 94 peuvent suspendre les travaux et requérir la force publique, en cas de nécessité.

Section II. – Des sanctions pénales

Article 104

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre, sans titre minier, à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation de produits de mines.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, celle-ci est passible d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Au cas où l'activité sans titre minier a donné lieu à une extraction de produits de mines, ceux-ci sont restitués à l'Etat ou, le cas éventuel, au titulaire du titre minier qui couvre le lieu d'extraction.

Au cas où lesdits produits de mines ont été commercialisés, l'auteur de l'infraction est tenu de restituer la valeur correspondante à l'Etat ou, le cas éventuel, au titulaire du titre minier concerné.

Sont confisqués, en outre, au profit de l'Etat, les machines et matériels ayant permis de commettre l'infraction.

Article 105

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 dirhams à 1 million de dirhams, quiconque procède à des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation de produits de mines dans les périmètres réservés, visés à l'article 5 ci-dessus ou protégés conformément aux dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, celle-ci est passible d'une amende de 1 million à 3 millions de dirhams.

Sont confisqués, en outre, au profit de l'Etat, les machines et matériels ayant permis de commettre l'infraction.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 106

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre, après expiration de la durée de validité de son titre minier, à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation de produits de mines.

Sont confisqués, en outre, au profit de l'Etat, les machines et matériels ayant permis de commettre l'infraction.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, celle-ci est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 107

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 dirhams ou de l'une de ces

deux peines seulement, quiconque détruit, déplace ou modifie, d'une façon illicite, les bornes posées pour la délimitation des périmètres couverts par des titres miniers, délivrés en application des dispositions de la présente loi.

Article 108

A l'exception des infractions et des sanctions correspondantes prévues dans les articles 104 à 107 ci-dessus, les auteurs des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punis d'une amende de 5.000 à 25.000 dirhams. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 109

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné par décision de justice devenue irrévocable, pour l'une des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier

Des dispositions diverses

Article 110

Sont confirmés les droits habous existants sur certains gisements de sel.

La liste des gisements de sel sur lesquels sont confirmés les droits habous est fixée par voie réglementaire.

Article 111

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la jouissance de droits coutumiers existants sur certains gisements, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 112

Les exploitations de gisements de sel relevant de droits habous et de droits coutumiers sont soumises aux dispositions des articles 57, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 95, 96, 101 et 103 de la présente loi.

Article 113

Les exploitations auxquelles sont applicables des droits coutumiers peuvent donner droit à l'attribution d'une licence d'exploitation de mines au profit de leurs bénéficiaires et sur leurs demandes, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les bénéficiaires auxquels sont applicables les droits coutumiers doivent présenter leurs demandes pour l'ensemble des parcelles ou portions de parcelles d'un seul tenant. Ils doivent prouver qu'ils disposaient, à la date du dépôt de la demande, du droit d'exploiter le gisement concerné.

Article 114

Sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation relative à l'exploitation des carrières, l'exploitation d'une carrière dans le périmètre d'un titre minier est subordonnée à l'avis préalable de l'administration chargée des mines.

Article 115

Le titulaire d'une licence d'exploitation de mines peut disposer, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des produits de carrières dont ses travaux entraînent l'abattage.

Le propriétaire du terrain peut réclamer les produits de carrières issus de cet abattage non utilisés par le titulaire, contre paiement d'une indemnité correspondant aux frais occasionnés par l'extraction de ces produits. A défaut d'entente, cette indemnité est fixée par le tribunal compétent.

Le titulaire d'une licence d'exploitation de mines dispose librement des produits de carrières qui proviennent des opérations d'enrichissement et de valorisation.

Article 116

L'extraction, la collecte et la commercialisation des spécimens minéralogiques et fossiles et des météorites sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'administration, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 117

Les fonctionnaires et agents du ministère chargé des mines ainsi que ceux des autres administrations intervenant dans l'octroi et la gestion des titres miniers, à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et les conjoints de ces derniers ne peuvent obtenir directement ou indirectement le droit d'explorer, de rechercher ou d'exploiter les produits de mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires durant l'exercice des fonctions desdits fonctionnaires et agents et pendant un délai de cinq ans après la cessation définitive de leurs fonctions.

Chapitre 2

Des dispositions transitoires et finales

Article 118

Les concessions de mines, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur octroi.

Elles ne peuvent pas faire l'objet de renouvellement en tant que concessions de mines.

Dans un délai d'un an avant l'expiration des concessions de mines, les titulaires desdites concessions peuvent présenter une demande de licence d'exploitation de mines pour couvrir le ou les gisements exploités, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. A défaut, la concession est révoquée et les terrains concernés deviennent libres à la recherche.

Article 119

Les titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation en cours de validité, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de présenter, selon le cas, une demande de renouvellement du permis de recherche ou de sa transformation en licence d'exploitation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de présentation de la demande dans le délai précité, le permis de recherche ou le permis d'exploitation est révoqué et l'attribution d'un nouveau titre minier sur le terrain couvert par le permis révoqué, est effectué selon les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 120

La consistance des concessions de mines, des permis de recherche et d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, régularisés conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, est étendue à tous les produits de mines, à l'exception de ceux recherchés ou exploités en vertu d'une autre concession de mines ou permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation de carrière, toujours en cours de validité et délivrée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs permis miniers, l'administration fixe la forme du périmètre du titre minier à attribuer ainsi que les produits de mines à rechercher ou à exploiter.

Article 121

Les exploitants des substances minérales considérées comme carrières avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et classées comme produits de mines au titre des dispositions de la présente loi, doivent dans un délai d'un an présenter une demande de licence d'exploitation pour couvrir le ou les gisement(s) qu'ils exploitent, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Au cas où la demande n'est pas déposée dans le délai visé au premier alinéa de cet article, le périmètre concerné est rendu libre.

Article 122

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire pris pour l'application des articles 18 et 19 ci-dessus.

Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception de son article 6.

Les références faites au dahir précité du 9 rejev 1370 (16 avril 1951), contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont abrogées et remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-77 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 54-14 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-14 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 54-14
modifiant et complétant l'article 2
du dahir n°1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963)
portant création de l'Office national de l'électricité
et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office
national de l'électricité et de l'eau potable « ONEE »**

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – L'Office national de l'électricité et de l'eau potable :

« 1* est chargé de l'énergie électrique ;

« 2* possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens
« de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure
« à 50 MW. Toutefois :

« a) Des personnes physiques ou morales peuvent, sur
« leur demande, être autorisées par l'administration
« à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique,
« à condition :

« – ;
« – ;
« – ;

« – que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par
« le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement
« à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

« b) Des personnes morales de droit public ou privé
« peuvent, sur leur demande, être autorisées par l'administration,
« à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique,
« pour des puissances de production supérieures à 50 MW
« avec droit d'accès au réseau électrique national, à condition :

« – que la puissance de production soit supérieure à
« 300 MW ;

« – que la production soit destinée à l'usage exclusif du
« producteur ;

« – que la production ne perturbe pas les plans d'alimentation
« en énergie électrique du réseau électrique national ;

« – que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par
« le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement
« à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

« Pour l'application des paragraphes a) et b), des
« conventions conclues entre les producteurs et l'Office national
« de l'électricité et de l'eau potable fixent, notamment :

« – les modalités techniques de raccordement au réseau
« électrique national ;

« – les conditions commerciales de fourniture, par
« l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, de
« l'électricité au producteur précité, en cas de besoin et
« à sa demande ;

« – les conditions commerciales de rachat de l'excédent
« de l'énergie produite par ledit producteur ;

« – les modalités techniques d'accès au réseau électrique
« national ainsi que les conditions commerciales relatives
« au transport de l'énergie électrique du (ou des) site(s)
« de production au(x) site(s) de consommation du
« producteur, en ce qui concerne les personnes visées au b)
« ci-dessus.

« 3°)

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de
la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de
l'eau potable « ONEE » promulguée par le dahir n° 1-11-160 du
1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) sont modifiées comme suit :

« Article 5 (deuxième alinéa). – A cet effet, il règle par ses
« délibérations et décisions les questions générales intéressant
« l'ONEE et notamment :

« – ;
« – ;
« – ;

« – décide de la création
« de ses missions ;

« – approuve les conventions visées aux paragraphes 2)
« et 6) de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du
« 14 rabii I 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété ;

« – arrête les conditions d'émission »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

**Dahir n° 1-15-78 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant
promulgation de la loi n° 77-14 modifiant et complétant la
loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'ori sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 77-14 modifiant et complétant
la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc,
telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la
Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 77-14
modifiant et complétant la loi n° 12-96
portant réforme du Crédit populaire du Maroc**

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 15, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 29, 31 et 40 de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejev 1421 (17 octobre 2000), telle que modifiée et complétée sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Le Comité directeur du Crédit populaire du Maroc, ci-après appelé Comité directeur est chargé :

« – de définir les orientations générales du Crédit populaire du Maroc ;

« – d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la Banque centrale populaire et de chaque banque populaire régionale et en particulier de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et de celles de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, et des textes pris pour leur application, telles qu'elles leur sont applicables ;

« – de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des organismes du Crédit populaire du Maroc et à la sauvegarde de leur équilibre financier et au redressement éventuel des banques concernées ;

« – de représenter collectivement les organismes du Crédit populaire du Maroc pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« – de définir et contrôler les règles de fonctionnement communes au Crédit populaire du Maroc.

« Article 3. – Le Comité directeur a pour attributions :

« 1. de ratifier les règlements intérieurs des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées ;

« 2. de proposer à l'agrément du wali de Bank Al-Maghrib dans les conditions prévues par la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés :

« a) la création de banques populaires régionales ;

« b) la suppression de banques populaires régionales par voie de fusion ou d'absorption par une ou plusieurs banques populaires régionales ou par la Banque centrale populaire.

« 4. de décider, après accord des banques populaires régionales concernées, le transfert partiel entre elles de leurs actif et passif. Le Comité directeur fixe, dans ce cas, les conditions du transfert ;

« 6. d'établir le statut applicable au personnel du Crédit populaire du Maroc ;

« 7. d'administrer le fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc, prévu au chapitre V ci-après, dont la gestion est assurée par la Banque centrale populaire et en déterminer les modalités de financement, d'utilisation et en approuver le règlement intérieur ;

« 8. d'arrêter annuellement la proportion des résultats de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc à affecter au fonds de soutien, nonobstant la contribution prévue à l'article 28 ci-après ;

« 9. de déterminer les plafonds du capital des banques populaires régionales et les prix de souscription et de rachat des parts sociales ordinaires qui le composent ainsi que le taux de participation de la Banque centrale populaire dans le capital de chacune des banques populaires régionales et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-après ;

« 10. d'établir le statut-type des banques populaires régionales et de donner son avis sur les statuts de la Banque centrale populaire. Le Comité directeur donne son avis sur toute modification susceptible d'être apportée auxdits statuts et statut-type.»

« Article 9. – Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le Comité directeur fixe, pour la Banque centrale populaire et pour chaque banque populaire régionale, des rapports déterminés entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature.

« Article 10. – Sous réserve du respect des dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le Comité directeur est habilité :

« – à autoriser les prises de participation des organismes du Crédit populaire du Maroc dans des entreprises existantes ou en création en donnant priorité à celles présentant un intérêt régional ou local ;

« – à agréer la création ou la suppression, par la Banque centrale populaire, de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation.»

« Article 15. – Le Comité directeur élabore et approuve son règlement intérieur.»

« Article 17. – Le capital social de la Banque centrale populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par les banques populaires régionales qui sont les seules à assurer la représentation de la Banque centrale populaire au sein du Comité directeur du Crédit populaire du Maroc. Toute autre personne morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 15% dans le capital de la Banque centrale populaire et toute personne physique ne peut détenir une part supérieure à 5% dudit capital.

« Article 18. – La Banque centrale populaire est habilitée à effectuer toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques en vertu des dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

« Toutefois, elle ne peut intervenir directement dans les circonscriptions territoriales où les banques populaires régionales exercent leurs activités, qu'en accord avec la banque populaire régionale concernée. En cas de conflit, le Comité directeur statue.»

« Article 21. – La Banque centrale populaire est l'organisme central bancaire des banques populaires régionales ; à ce titre, elle est chargée :

« – de la compensation des créances et des dettes
« réciproques des organismes du Crédit populaire du
« Maroc ;

« – du refinancement des banques populaires régionales,
dans les conditions fixées par le Comité directeur ;

« – de la centralisation des souscriptions de valeurs
« mobilières, publiques ou privées, recueillies par les
« organismes du Crédit populaire du Maroc ;

« – de la gestion, selon les modalités fixées par le Comité
« directeur ;

« * des excédents de Trésorerie des banques populaires
« régionales ;

« * des services d'intérêt commun aux organismes du
« Crédit populaire du Maroc

« * du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc
« dont elle élabore le règlement intérieur et le soumet
« à l'approbation du Comité directeur ;

« – de la centralisation des déclarations de toute nature
« vis-à-vis de Bank Al-Maghrib, de l'administration
« et des organismes professionnels ;

« – d'effectuer toute mission qui est confiée par
« le Comité directeur, en application des dispositions
« de l'article 11 ci-dessus.»

« Article 21 bis. – La Banque centrale populaire procède
« à la consolidation des comptes des organismes du Crédit
« populaire du Maroc et de leurs filiales. Pour l'élaboration
« de ses comptes consolidés, l'établissement consolidant est
« constitué des organismes du Crédit populaire du Maroc.»

« Article 22. – Les banques populaires régionales sont des
« banques de forme coopérative à capital variable, à directoire
« et à conseil de surveillance. Elles sont régies par la présente
« loi, par les dispositions de la loi relative aux établissements de
« crédit et organismes assimilés et par les dispositions relatives
« aux sociétés anonymes à capital variable édictées par le dahir
« du 17 hja 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux
« à l'exception des dérogations prévues à l'article 23 ci-après
« ainsi que par leurs statuts.»

« Article 24. – Les statuts des banques populaires
« régionales doivent être conformes au statut-type élaboré
« par le Comité directeur.

« Ce statut-type doit préciser, en particulier :

« – la circonscription territoriale de la banque concernée ;

« – les rôles et les attributions du conseil de surveillance
« et du directoire tels qu'ils sont prévus aux articles 77
« à 106 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;

« – les modalités d'élection des membres du conseil de
« surveillance ;

« – les modalités de nomination des membres et du
« président du directoire par le conseil de surveillance ;

« – le nombre des membres du conseil de surveillance qui
« doit être compris entre trois et douze ;

« – la durée du mandat des membres du conseil de
« surveillance laquelle ne peut être supérieure à six
« ans ;

« – la durée du mandat des membres du directoire laquelle
« ne peut être supérieure à six ans ;

« – les règles qui doivent être appliquées lors des
« modifications du capital, des prises de participations
« dans d'autres banques populaires régionales, de la
« modification des statuts et de la liquidation ;

« – les droits des sociétaires et leurs obligations ;

« – les conditions d'adhésion et de retrait des sociétaires ;

« – le mode d'affectation des résultats ;

« – la rémunération de la part sociale ordinaire.»

« Article 27. – Afin de préserver notamment la solvabilité
« des organismes du Crédit populaire du Maroc, il est créé
« un Fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc
« dénommé ci-après « Fonds de soutien » et ce, sans préjudice
« des dispositions de la loi relative aux établissements de crédit
« et organismes assimilés.»

« Article 29. – Le Fonds de soutien est destiné :

« – à octroyer au profit des organismes du Crédit populaire
« du Maroc des avances exceptionnelles remboursables ou
« des subventions ;

« – à consentir, dans le cadre d'un plan de restructuration
« agréé par le Comité directeur, à l'organisme du Crédit
« populaire du Maroc se trouvant en difficulté, des
« concours remboursables ;

« – à octroyer, aux organismes du Crédit populaire du
« Maroc, des dotations devant servir à la constitution de
« provisions destinées à faire face à des risques susceptibles
« d'affecter la rentabilité ou la solidité des organismes
« du Crédit populaire du Maroc, notamment les
« risques de crédit ;

« – à renforcer les fonds propres de base des organismes du
« Crédit populaire du Maroc dans les limites et
« conditions fixées par le règlement intérieur du Fonds
« de soutien.»

« Article 31. – Afin de permettre au Comité directeur
« d'assurer sa mission de contrôle des organismes du Crédit
« populaire du Maroc et sans préjudice des dispositions de la loi
« relative aux établissements de crédit et organismes assimilés,
« le Comité directeur fait procéder, par le corps de l'inspection
« générale qui lui est attaché ou par toute autre personne qu'il
« commissionne à cet effet, à des contrôles sur place et sur
« pièces des organismes du Crédit populaire du Maroc et de
« leurs filiales.»

« Article 40. – Sans préjudice des dispositions de la loi
« relative aux établissements de crédit et organismes assimilés,
« les membres du conseil d'administration, des conseils de
« surveillance et des directoires du Crédit populaire du Maroc
« qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et des
« textes pris pour son application sont passibles des sanctions
« prévues ci-après.»

Article 2

Les dispositions des articles 16, 23, 52 et 54 de la loi
précitée n° 12-96 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 16. – La Banque centrale populaire est
« une banque sous forme de société anonyme à conseil
« d'administration et à capital fixe régie par la présente loi,
« par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et par la loi
« relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

« Les statuts de la Banque centrale populaire ainsi que
« les modifications qui peuvent leur être apportées, sont
« établis conformément à la loi n° 17-95 relative aux sociétés
« anonymes, après accord du comité directeur. »

« Article 23. – Le capital des banques populaires
« régionales est constitué de parts sociales ordinaires réservées
« aux sociétaires et de parts sociales privilégiées réservées à la
« Banque centrale populaire et aux banques populaires
« régionales.

« Les parts sociales ordinaires sont souscrites à la
« valeur nominale de la part sociale prévue par le statut-type
« des banques populaires régionales et ne donnent droit qu'à
« une rémunération dont la valeur annuelle et le mode de calcul
« sont fixés par le comité directeur.

« Les parts sociales privilégiées sont souscrites sur la base
« de la valeur de chaque banque populaire régionale
« dont la méthode d'évaluation est fixée par le Comité directeur
« pour chaque banque populaire régionale conformément aux
« normes en vigueur en matière d'évaluation des banques.
« Elles donnent droit aux bénéfices et aux réserves de chacune
« des dites banques populaires régionales.

« A tout moment, les parts sociales privilégiées doivent
« représenter au moins 51% du capital de chaque banque
« populaire régionale. Les dites parts sociales privilégiées
« donnent droit au vote dans les assemblées générales
« proportionnellement au capital détenu dans chaque banque
« populaire régionale.»

« Article 52. – Les banques populaires régionales qui
« refusent d'adapter leurs statuts au statut-type prévu à
« l'article 24 ci-dessus, dans un délai de 12 mois à compter de
« la date d'approbation dudit statut-type, sont exclues du Crédit

« populaire du Maroc et doivent procéder immédiatement au
« remboursement des avances de toute nature qu'elles auraient
« reçues des autres organismes du Crédit populaire du Maroc
« et du Fonds de soutien.

« Elles doivent solliciter, selon les modalités
« prévues par la loi relative aux établissements de crédit et
« organismes assimilés, un nouvel agrément d'exercer leurs
« activités en qualité de banque. »

« Article 54. – Par dérogation aux dispositions de la loi
« relative aux établissements de crédit et organismes assimilés,
« le wali de Bank Al-Maghrib peut, par circulaire homologuée
« par le ministre chargé des finances et après avis du Comité
« des établissements de crédit institué par ladite loi :

« – appliquer sur une base consolidée aux organismes du
« Crédit populaire du Maroc des instruments de politique
« monétaire et de crédit ainsi que des règles prudentielles ;

« – fixer un capital minimum spécifique pour chaque
« banque populaire régionale. »

Article 3

Les dispositions de l'article 19, du chapitre VII et ses
articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 et des articles 46, 47, 48, 49, 50,
51, 56, 57, 58 et 59 de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit
populaire du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du
19 rejev 1421 (17 octobre 2000), telle que modifiée et complétée,
sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Dahir n° 1-09-10 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant publication de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres et le Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres et le Royaume du Maroc ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006 entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres et le Royaume du Maroc.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *
* *

**ACCORD DE COOPÉRATION
CONCERNANT UN SYSTÈME MONDIAL DE NAVIGATION
PAR SATELLITE (GNSS) À USAGE CIVIL
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
AINSI QUE SES ÉTATS MEMBRES,
ET LE ROYAUME DU MAROC**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "la Communauté",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRITAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommées "les États membres",

d'une part,

et

LE ROYAUME DU MAROC, ci-après dénommé "le Maroc",

d'autre part,

ci-après dénommés "les parties"

CONSIDÉRANT l'intérêt commun pour le développement d'un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil;

RECONNAISSANT l'importance du programme GALILEO pour sa contribution à l'infrastructure de navigation et d'information en Europe et au Maroc;

TENANT COMPTE du développement croissant des applications GNSS au Maroc, en Europe et dans d'autres régions du monde;

SOUHAITANT renforcer la coopération entre le Maroc et la Communauté, et tenant compte de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part¹, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 (ci-après dénommé "l'accord d'association de mars 2000"),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Objectif de l'accord

L'accord a pour objectif d'encourager, de faciliter et d'améliorer la coopération entre les parties dans le cadre des contributions de l'Europe et du Maroc à un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

"extension", des mécanismes régionaux ou locaux, tels que le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS). Ils fournissent aux utilisateurs des signaux de navigation et de synchronisation par satellite des informations d'entrée qui s'ajoutent aux informations provenant des constellations principales en service, ainsi que des informations distance/pseudodistance supplémentaires, ou encore des corrections ou améliorations des informations pseudodistance existantes. Ces mécanismes permettent aux utilisateurs d'obtenir de meilleures performances, notamment sur le plan de la précision, de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité;

"GNSS", système mondial de navigation par satellite (Global Navigation Satellite System), qui fournit des signaux permettant la navigation et synchronisation par satellite;

¹ JO L 70 du 18.3.2000, p. 3.

"GALILEO", un système civil et autonome européen de navigation et de synchronisation par satellite à couverture mondiale conçu et développé par la Communauté et ses États membres. Il est placé sous contrôle civil et destiné à fournir des services GNSS. L'exploitation de GALILEO peut être cédée à un organe privé. GALILEO vise à offrir un ou plusieurs services à des fins diverses: services à accès ouvert, services à vocation commerciale, services de sauvegarde de la vie humaine et services de recherche et sauvetage, ainsi qu'un service public réglementé avec accès restreint conçu pour répondre aux besoins des utilisateurs autorisés du secteur public;

"éléments locaux GALILEO", des mécanismes locaux qui fournissent aux utilisateurs des signaux de navigation et de synchronisation par satellite du système GALILEO des informations d'entrée qui s'ajoutent aux informations provenant de la constellation principale en service. Des éléments locaux peuvent être déployés pour obtenir des performances supplémentaires dans les alentours des aéroports et des ports maritimes, en milieu urbain ou dans les autres environnements désavantagés par leurs caractéristiques géographiques. GALILEO fournit des modèles génériques pour les éléments locaux;

"équipement de navigation, de localisation et de synchronisation à couverture mondiale", tout équipement destiné à un utilisateur final civil et conçu pour transmettre, recevoir ou traiter des signaux de navigation ou de synchronisation par satellite en vue de fournir un service ou de fonctionner avec une extension régionale;

"mesure réglementaire", loi, règlement, règle, procédure, décision, action administrative ou action similaire d'une des parties;

"interopérabilité", au niveau de l'utilisateur, une situation dans laquelle un récepteur bi-système peut utiliser simultanément des signaux provenant d'au moins deux systèmes afin d'obtenir une performance équivalente ou supérieure à la performance obtenue en utilisant un seul système;

"propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;

"responsabilité", la responsabilité juridique d'une personne physique ou morale d'indemniser les dommages causés à une autre personne physique ou morale conformément aux principes et règles juridiques spécifiques. Cette obligation peut être prescrite dans un accord (responsabilité contractuelle) ou dans une norme juridique (responsabilité non contractuelle);

"recouvrement des coûts", mécanismes pour recouvrir les frais d'investissement et d'exploitation du système;

"information classifiée", information, de quelque forme que ce soit, qui nécessite une protection contre la divulgation non autorisée, qui pourrait nuire à des degrés variés aux intérêts essentiels, y compris de sécurité nationale, des parties ou d'un État membre en particulier. Son niveau de classification est indiqué par un marquage spécifique. Une telle information est classifiée par les parties en accord avec les règlements et lois applicables et doit être protégée contre toute perte de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité;

"parties", d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et d'autre part, le Maroc;

"territoire" ou "territoires" en ce qui concerne la Communauté européenne et ses États membres, le territoire auquel s'applique le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions établies par ledit traité.

ARTICLE 3

Principes de la coopération

Les parties conviennent de mener les activités de coopération couvertes par le présent accord dans le respect des principes suivants:

- 1) l'avantage mutuel basé sur un équilibre global des droits et des obligations, y compris les contributions et les rétributions;
- 2) le partenariat dans le programme GALILEO conformément aux règles et procédures régissant la gestion de GALILEO;
- 3) les possibilités réciproques de prendre part à des activités de coopération dans le cadre de projets européens et marocains de GNSS à usage civil;
- 4) l'échange en temps opportun des informations susceptibles d'avoir une incidence sur les activités de coopération;
- 5) la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
- 6) le libre accès aux services de navigation par satellite dans les territoires des parties;
- 7) le commerce libre des équipements GNSS dans les territoires des parties.

ARTICLE 4**Domaine de la coopération**

- 1. Les secteurs ouverts aux activités de coopération en matière de navigation et de synchronisation par satellite sont les suivants: recherche scientifique, fabrication industrielle, formation, application, développement des services et du marché, commerce, questions relatives au spectre radioélectrique, questions relatives à l'intégrité, normalisation et homologation, et sécurité. Les parties peuvent adapter cette liste au moyen d'une décision selon le mécanisme établi en vertu de l'article 14.**

- 2. Le présent accord ne couvre pas la coopération entre les parties dans les domaines cités aux points 2.1 à 2.6 ci-dessous. Si les parties conviennent que des avantages mutuels découleront de l'extension de la coopération à l'un des domaines suivants, elles devront négocier et conclure entre elles des accords appropriés:**
 - 2.1. technologies et biens sensibles de GALILEO soumis aux mesures réglementaires de contrôle d'exportation et de non-prolifération applicables dans la Communauté européenne ou ses États membres;**
 - 2.2. cryptographie et principaux moyens et techniques nécessaires pour assurer la sécurité de l'information (INFOSEC);**
 - 2.3. architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs);**
 - 2.4. caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux de GALILEO;**
 - 2.5. phases de définition, d'élaboration, de mise en œuvre, d'essai, d'évaluation et d'exploitation (gestion et utilisation) des services publics réglementés; et**
 - 2.6. échange d'informations classifiées concernant la navigation par satellite et GALILEO.**

- 3. Le présent accord ne porte pas atteinte à l'application de la législation communautaire créant l'Autorité de surveillance du GNSS européen et sa structure institutionnelle. Le présent accord ne porte pas non plus atteinte aux mesures réglementaires applicables qui mettent en œuvre des engagements de non-prolifération et les règles de contrôle à l'exportation des biens à double usage, ni aux mesures nationales relatives à la sécurité et aux contrôles des transferts intangibles de technologie.**

ARTICLE 5**Formes de coopération**

1. Sous réserve de leurs dispositions réglementaires applicables, les parties favorisent, dans toute la mesure du possible, les activités de coopération menées en vertu du présent accord, en vue de fournir des possibilités comparables de participation à leurs activités dans les secteurs énumérés à l'article 4.
2. Les parties conviennent de mener les activités de coopération comme indiqué aux articles 6 à 13 du présent accord.

ARTICLE 6**Spectre radioélectrique**

1. Se fondant sur les succès enregistrés par le passé dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les parties conviennent de maintenir la coopération et l'assistance réciproque en matière de spectre radioélectrique.
2. Dans ce contexte, les parties encouragent les attributions de fréquences appropriées pour GALILEO afin d'assurer l'accessibilité des services GALILEO au profit des utilisateurs du monde entier, notamment au Maroc et dans la Communauté.
3. En outre, les parties reconnaissent qu'il importe de protéger le spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. À cet effet, elles déterminent les sources d'interférence et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.
4. Rien dans le présent accord ne permet de déroger aux dispositions applicables de l'Union internationale des télécommunications, notamment au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE 7**Recherche scientifique**

Les parties encouragent les activités conjointes de recherche dans le domaine du GNSS par le biais des programmes de recherche européens et marocains, notamment le programme-cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne, les programmes de recherche de l'Agence spatiale européenne, ainsi que les programmes développés par des organismes marocains.

Les activités conjointes de recherche devraient contribuer à planifier l'évolution d'un GNSS à usage civil. Les parties conviennent de définir le mécanisme adéquat pour garantir des contacts fructueux et une participation efficace dans les programmes de recherche.

ARTICLE 8

Coopération industrielle

1. Les parties encouragent et soutiennent la coopération entre les industries de part et d'autre, notamment par le biais d'entreprises communes et d'une participation marocaine à des associations industrielles européennes ainsi que d'une participation européenne à des associations industrielles marocaines, dans le but d'établir le système GALILEO et de promouvoir l'utilisation et le développement des applications et des services GALILEO.
2. Pour faciliter la coopération industrielle, les parties accordent et assurent une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dans les domaines et secteurs ayant un rapport avec la mise au point et l'exploitation du système Galileo/EGNOS, conformément aux normes internationales les plus élevées, y compris des moyens efficaces permettant de faire valoir ces droits.
3. Les exportations du Maroc vers des pays tiers de biens et technologies sensibles spécialement élaborés et financés dans le cadre du programme GALILEO doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de GALILEO en matière de sécurité, si ladite autorité a recommandé que ces biens soient soumis à une autorisation d'exportation conforme aux dispositions réglementaires applicables. Chacun des accords distincts visés à l'article 4, paragraphe 2, définit également un mécanisme approprié permettant de recommander que l'exportation de certains biens par le Maroc puisse être soumise à autorisation.
4. Les parties encouragent l'établissement de liens renforcés entre les entités compétentes du Maroc et l'Agence spatiale européenne pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord.

ARTICLE 9

Développement du commerce et du marché

1. Les parties encouragent les échanges et les investissements, dans l'Union européenne et au Maroc, dans l'infrastructure de navigation par satellite, l'équipement, les éléments locaux GALILEO et les applications.

2. À cet effet, les parties font mieux connaître au public les activités du programme GALILEO dans le domaine de la navigation par satellite, recensent les obstacles susceptibles d'entraver la croissance des applications GNSS et prennent les mesures appropriées pour faciliter cette croissance.
3. Pour déterminer les besoins des utilisateurs et y répondre efficacement, la Communauté et le Maroc examinent la possibilité d'établir un forum mixte des utilisateurs du GNSS.
4. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des parties au titre de l'Organisation mondiale du commerce.

ARTICLE 10

Normes, homologation et mesures réglementaires

1. Les parties reconnaissent qu'il est utile de coordonner les approches dans les enceintes internationales de normalisation et d'homologation en ce qui concerne les services mondiaux de navigation par satellite. En particulier, les parties soutiennent solidairement le développement de normes GALILEO et encouragent leur application dans le monde entier, en insistant sur l'interopérabilité avec les autres GNSS.

Un des objectifs de la coordination consiste à promouvoir l'utilisation étendue et novatrice des services GALILEO en encourageant l'adoption des normes mondiales de navigation et de synchronisation pour des finalités diverses: services à accès ouvert, services commerciaux et services de sauvegarde de la vie humaine. Les parties conviennent d'instaurer des conditions favorables au développement des applications GALILEO.

2. En conséquence, pour promouvoir et mettre en œuvre les objectifs du présent accord, les parties coopèrent, le cas échéant, pour toutes les questions concernant le GNSS qui se posent notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale et de l'Union internationale des télécommunications.
3. Au niveau bilatéral, les parties veillent à ce que les mesures relatives aux normes techniques, à l'homologation et aux exigences et procédures d'autorisation concernant le GNSS ne constituent pas des entraves inutiles aux échanges. Ces exigences sont fondées sur des critères transparents, objectifs, non discriminatoires et préalablement établis.
4. Les parties adoptent les mesures réglementaires permettant une pleine utilisation de GALILEO, notamment des récepteurs et des éléments terrestres et spatiaux, dans les territoires relevant de leur juridiction.

ARTICLE 11**Développement de systèmes terrestres
mondiaux et régionaux d'extension du GNSS**

- 1. Les parties collaborent pour définir et mettre en œuvre des architectures de systèmes terrestres permettant de garantir de manière optimale l'intégrité de GALILEO et la continuité des services GALILEO.**
- 2. À cette fin, les parties coopèrent, au niveau régional, pour implanter et construire un système terrestre d'extensions régionales basé sur le système EGNOS au Maroc. Ce système régional est destiné à fournir des services d'intégrité régionaux complétant les services fournis au niveau mondial par le système GALILEO.**
- 3. Au niveau local, les parties facilitent le développement des éléments locaux GALILEO.**

ARTICLE 12**Sécurité**

- 1. Les parties insistent sur la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les utilisations malveillantes, les interférences, les perturbations et les actes hostiles.**
- 2. Les parties reconnaissent que la coopération visant à assurer la sécurité du système et des services GALILEO constitue un objectif commun important. Par conséquent, les parties désignent une autorité responsable pour les questions relatives à la sécurité du GNSS, y compris pour les voies de consultation. Ce cadre sera utilisé pour protéger la continuité des services GNSS.**
- 3. Les parties prennent toutes les mesures réalisables pour assurer la continuité et la sécurité des services de navigation par satellite et de l'infrastructure correspondante sur les territoires relevant de leur juridiction. Les parties ne superposeront pas les signaux GALILEO sans l'accord préalable des parties.**
- 4. Tout échange d'informations classifiées tel que visé à l'article 4, paragraphe 2, point 2.6., est soumis à l'existence d'un accord de sécurité entre les parties. Les principes, les procédures et le champ d'application seront définis par les autorités des parties qui sont compétentes en matière de sécurité.**

ARTICLE 13**Responsabilité et recouvrement des coûts**

Les parties coopèrent, le cas échéant, pour définir et mettre en œuvre un régime de responsabilité et des dispositions en matière de recouvrement des coûts, afin de faciliter la fourniture des services GNSS à usage civil.

ARTICLE 14**Mécanisme de coopération**

1. Les activités de coopération menées au titre du présent accord sont coordonnées et facilitées par le gouvernement du Royaume du Maroc, au nom du Maroc, et par la Commission européenne, au nom de la Communauté et de ses États membres.
2. Conformément à l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, les deux parties définissent les mécanismes de coopération prévus dans le cadre de l'accord d'association de mars 2000 aux fins de la gestion du présent accord.
3. Les parties conviennent de la possibilité d'une participation marocaine à l'Autorité de surveillance du GNSS européen conformément aux droits et aux procédures applicables en la matière.

ARTICLE 15**Financement**

1. Le montant et les modalités de la contribution du Maroc au programme GALILEO par le truchement de l'Autorité de surveillance du GNSS européen font l'objet d'un accord distinct, conformément aux dispositions institutionnelles du droit communautaire applicable.
2. La libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est applicable aux régimes spécifiques de coopération des parties dans le cadre du présent accord, conformément à l'accord d'association de mars 2000.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas où un régime spécifique de coopération en vigueur dans l'une des parties prévoit un apport de fonds en faveur de participants de l'autre partie, et que ces fonds peuvent servir à l'achat d'équipements, les parties veillent à ce que le transfert de ces équipements d'une partie aux participants de l'autre partie se fasse en exonération des taxes et droits de douane conformément à la législation et à la réglementation applicable sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 16**Échange d'informations**

1. Les parties arrêtent les dispositions administratives et désignent les points de contact nécessaires pour permettre des consultations et assurer la mise en œuvre effective des dispositions du présent accord.
2. Les parties encouragent les autres échanges d'informations sur la navigation par satellite entre les institutions et les entreprises de part et d'autre.

ARTICLE 17**Consultation et règlement des différends**

1. Les parties se consultent rapidement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord. Les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par consultation amiable entre les parties.
2. Si une solution n'est pas trouvée, les parties font usage du mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 86 de l'accord d'association de mars 2000.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit des parties à recourir au système de règlement des différends prévu par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ARTICLE 18**Entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui où les deux parties ont notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet. Les notifications seront adressées au Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord.
2. Le présent accord peut être résilié à tout moment moyennant un préavis d'un an, notifié par écrit.
3. Sauf indication contraire, la résiliation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions arrêtées dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations établis dans ce même contexte.

4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui où les deux parties se sont notifiées, par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet.

5. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Il est ensuite automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si une partie notifie par écrit à l'autre partie, au moins trois mois avant la fin de la période de cinq ans en cours, son intention de ne pas reconduire l'accord.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.

حرر في بروكسيل بتاريخ 12 دجنبر 2006

Hecho en Bruselas, el doce de diciembre del dos mil seis.

V Bruselu dne dvanáctého prosince dva tisíce šest.

Udfærdiget i Bruxelles den tolvte december to tusind og seks.

Geschehen zu Brüssel am zwölften Dezember zweitausendsechs.

Kahe tuhanda kuuenta aasta detsembrikuu kaheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δώδεκα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες έξι.

Done at Brussels on the twelfth day of December in the year two thousand and six.

Fait à Bruxelles, le douze décembre deux mille six.

Fatto a Bruxelles, addì dodici dicembre duemilase.

Briseļē, divtūkstoš sestā gada divpadsmitajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai šeštų metų gruodžio dvyliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer hatodik év december tizenkettodik napján.

Magħmul fi Brussel, fil-tnax jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u sitta.

Gedaan te Brussel, de twaalfde december tweeduizend zes.

Sporządzono w Brukseli dnia dwunastego grudnia roku dwutysięcznego szóstego.

Feito em Bruxelas, em doze de Dezembro de dois mil e seis.

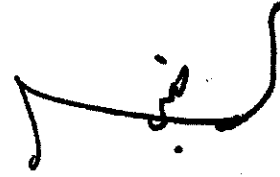
V Bruseli dňa dvanásteho decembra dvetisícšest'.

V Bruslju, dvanajstega decembra leta dva tisoč šest.

Tehty Brysselissä kahdententoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakuusi.

Som skedde i Bryssel den tolfte december tjughundraesex.

عن المملكة المغربية



Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaams Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

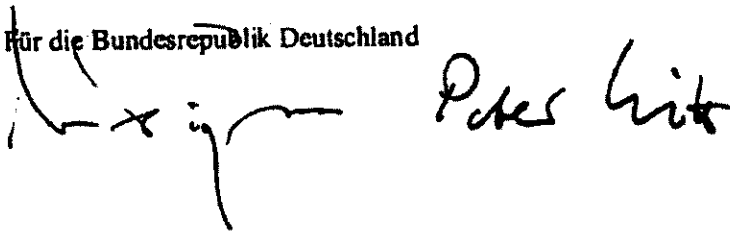
Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



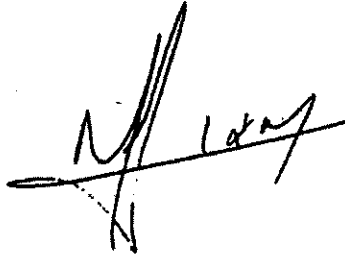
Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



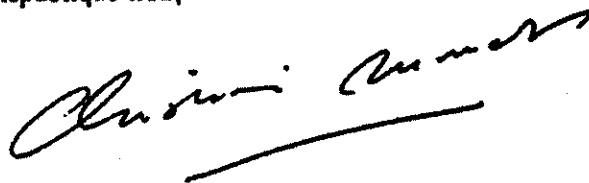
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



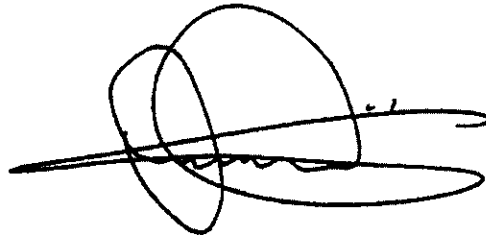
Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Per la Repubblica italiana



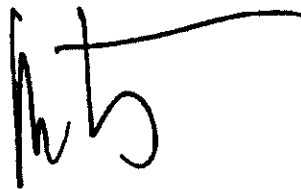
Για την Κυπριακή Δημοκρατία,



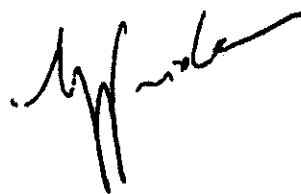
Latvijas Republikas vārdā



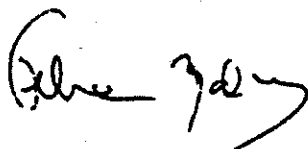
Lietuvos Respublikos vardu



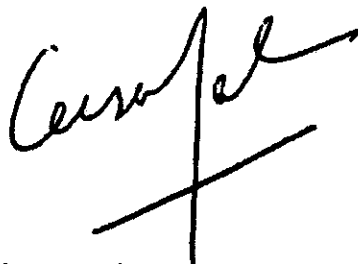
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



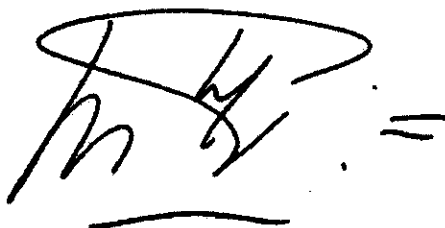
A Magyar Köztársaság részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



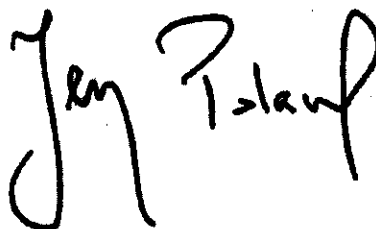
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



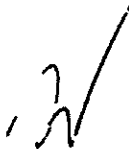
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



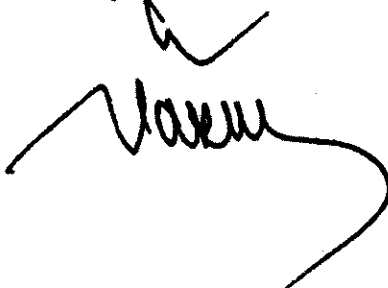
Pela República Portuguesa



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



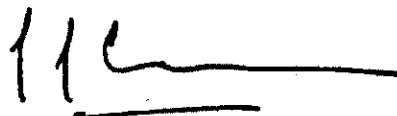
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



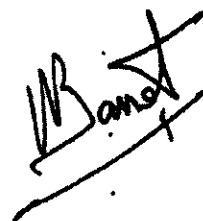
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Za Európske spoločenstvo
 za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 Pá Europeiska gemenskapens vägnar

Décret n° 2-15-457 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) approuvant le contrat conclu le 23 juin 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du complexe solaire de Ouarzazate Noor II.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 23 juin 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du complexe solaire de Ouarzazate Noor II.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6381 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015).

Décret n° 2-15-507 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) approuvant le contrat conclu le 1^{er} juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du complexe solaire de Ouarzazate Noor III.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 1^{er} juillet 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du complexe solaire de Ouarzazate Noor III.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6381 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015).

Décret n° 2-15-419 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015) approuvant l'accord de prêt n° 8473-MA d'un montant de deux cent millions de dollars (200.000.000 de dollars) conclu le 18 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour le programme d'appui à la compétitivité économique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 45 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8473-MA d'un montant de deux cent millions de dollars (200.000.000 de dollars), conclu le 18 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour le programme d'appui à la compétitivité économique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6383 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4197-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté n°3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche, notamment ses articles premier et 2 ;

Après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le dispositif ;

« 1) ;

« 2) pour les navires de pêche autres que ceux visés au 1)

« du présent article :

« – un système de positionnement et de localisation
« continue utilisant les communications par satellite
« pour la transmission des données, agréé conformément
« à la législation et à la réglementation en vigueur en
« la matière.

« Article 2. – La listesuivante ;

« 1) ;

« 2)organisation maritime internationale

« • un dispositif d'antennes omnidirectionnelles pour
« permettre la localisation du navire de pêche et la
« communication par satellite en utilisant le système
« indiqué au 2) de l'article premier ci-dessus ;

« • un bouton poussoir de détresse..... ;

.....(La suite sans modification.).....

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2289-15 du 19 ramadan 1436 (6 juillet 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 34, 42 et 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1436 (6 juillet 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément

Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34,42, et 43 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis le 8 avril 2015 ;

Fixe par la présente circulaire les documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément.

Article premier

Doivent faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Bank Al-Maghrib, avant d'exercer leurs activités, les personnes morales visées au 1) de l'article 34 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Doivent également faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Bank Al-Maghrib, les opérations prévues aux articles 42 et 43 de la loi précitée n°103-12.

Article 2

Les personnes morales visées à l'article premier ci-dessus doivent adresser à Bank Al-Maghrib une demande d'agrément, établie conformément au modèle-type prévu à l'article 6 de la présente circulaire, signée par une personne habilitée.

Cette demande doit être accompagnée des documents fixés à l'annexe n°1 de la présente circulaire.

Article 3

Le dossier de la demande d'agrément doit contenir les renseignements ci-après :

▪ Nature de l'agrément demandé

- Catégorie sollicitée (Banque, société de financement, association de micro-crédit, banque offshore, établissement de paiement) ;
- Forme juridique (filiale ou succursale) ;
- Principales activités projetées.

▪ Présentation des apporteurs du capital et du groupe d'appartenance

- Une fiche synthétique sur les apporteurs du capital de l'établissement à agréer (dénomination, capital, notamment le montant et la part de chaque actionnaire, organisation, activités du groupe, filiales et participations détenues, expérience du postulant dans le domaine) ;
- Capacité financière du postulant à effectuer de nouveaux apports en cas de besoin.

- **Information sur les actionnaires de l'établissement à agréer**
 - Capital/ dotation, description du capital, détenteurs, directs ou indirects, du capital.
- **Présentation du projet**
 - Objectifs stratégiques des 5 prochaines années y compris les indicateurs prudentiels à respecter (étude de marché, clientèle cible, parts de marché, politique commerciale, politique de communication, développement du réseau ...);
 - Participations éventuelles ou envisagées à court terme dans d'autres entreprises ou établissements;
 - Moyens humains, techniques et informatiques pour réaliser le projet;
 - Activités externalisées (le cas échéant);
 - Recours éventuel à des agents ou mandataires;
 - Calendrier de réalisation du projet.
- **Gouvernance**
 - Composition envisagée des organes d'administration et de direction et des différents comités émanant de ces organes (notamment le comité d'audit, le comité des risques);
 - Identité et le nombre d'administrateurs indépendants;
 - Réputation, intégrité, compétences et expériences des membres des organes d'administration et de direction;
 - Processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêt;
 - Organigramme de l'établissement (fonctions et responsabilités);
 - Délégations, le cas échéant.
- **Dispositif de gestion des risques**
 - Note retraçant le dispositif d'identification, de gestion et de suivi des risques encourus;
 - Scénarios de crise auxquels pourra être confronté l'établissement ainsi que les plans de sortie de crise.
- **Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
 - Note retraçant le dispositif pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- **Protection des données personnelles**
 - Note retraçant le dispositif de protection des données personnelles.
- **Contrôle interne**
 - Note retraçant le dispositif de contrôle interne (procédure, moyens humains, techniques et informatiques..).
- **Contrôle externe**
 - Dossier d'approbation des commissaires aux comptes dont la désignation est envisagée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **Contrôle de la maison mère**

- Procédures de contrôle de la maison mère ;
- Surveillance exercée par les autorités compétentes de la maison mère :
 - Nature du contrôle ;
 - Etendue de l'agrément de la maison mère ;
 - Existence d'une surveillance sur base consolidée ;

Article 4

Outre les renseignements prévus par l'article 3 ci-dessus, le dossier de demande d'agrément pour l'exercice des activités prévues par le titre III de la loi précitée n°103-12 doivent comprendre les renseignements ci-après :

- Note retraçant le dispositif en vue de s'assurer du respect des avis de conformité du Conseil supérieur des Ouléma (CSO);
- Dispositif de gestion des dépôts d'investissement et des relations avec leurs titulaires retraçant :
 - la stratégie et la politique d'investissement ;
 - les mesures de protection des droits des titulaires de comptes d'investissement (séparation entre les fonds collectés sous forme de dépôts d'investissement et les autres ressources);
 - l'expertise et les ressources allouées ;
 - le processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêt entre actionnaires et titulaires de comptes d'investissement.

Article 5

Bank Al-Maghrib peut réclamer tout document ou renseignement complémentaire lié aux renseignements ou documents prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6

Bank Al-Maghrib peut fixer un modèle type du dossier de la demande d'agrément pour chaque catégorie de personne morale ou chaque type d'opération, visées à l'article premier ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

*

* *

Annexe n°1 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2015 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément

1- Pièce relative à l'établissement ayant son siège à l'étranger :

- l'avis de l'autorité de supervision du pays d'origine.

2- Pièces relatives à l'établissement pour lequel la demande d'agrément est déposée :

- un exemplaire des statuts (si la société est déjà constituée) ou un projet des statuts (si la société est en cours de constitution) ;
- pacte entre actionnaires, le cas échéant.

3- Documents à remettre par les apporteurs du capital :

- pour les personnes physiques appelées à détenir, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote ou du capital de l'établissement, copie d'une pièce d'identité et extrait du casier judiciaire ;
- pour les personnes morales, les comptes sociaux, et le cas échéant consolidés, des trois derniers exercices, certifiés par les commissaires aux comptes ainsi que les rapports de ces derniers ;
- questionnaire de l'annexe n°2 de la présente circulaire dûment complété et signé par les apporteurs du capital (personnes physiques ou morales).

4- Pièces à remettre par les administrateurs et dirigeants de l'établissement dont l'agrément est demandé :

- une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle joint en annexe n°3 de la présente circulaire ;
- le curriculum vitae indiquant de façon détaillée la formation initiale suivie, les diplômes obtenus et les fonctions exercées ;
- une lettre établie par l'intéressé selon le modèle joint en annexe n°4 de la présente circulaire ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire. Pour les dirigeants non résidants au Maroc, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire émanant de l'autorité compétente du pays où le dirigeant résidait ou exerçait une activité précédemment ;
- questionnaire dûment complété et signé par les administrateurs et les dirigeants selon le modèle joint à l'annexe n°5 de la présente circulaire.

Annexe n°2 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément



Les renseignements demandés, ci-dessous, doivent être fournis par toute personne appelée à détenir, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote ou du capital de l'établissement.

Les réponses audit questionnaire, ci-dessous, doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer l'avis du comité des établissements de crédit. Il importe que toutes les rubriques soient servies. En outre, tout actionnaire, personne physique ou toute personne physique représentant, au conseil d'administration ou de surveillance un actionnaire, détenant directement ou indirectement au moins le cinquième des droits de vote d'un établissement de crédit ou établissement assujetti, doit impérativement joindre un curriculum vitæ au dossier.

Le questionnaire doit être dûment complété et signé par l'intéressé ou, s'agissant des personnes morales, par l'un de ses mandataires sociaux.

dénomination de l'établissement pour lequel ces renseignements sont fournis :	
.....	
Identité de l'apporteur du capital :	
<u>Personne morale*</u> Dénomination : Forme juridique : Nationalité : Siège : <u>Dirigeants**</u> Nom et prénom(s) : Date et lieu de naissance : Nationalité : Adresse :	<u>Personne physique*</u> Nom et prénom(s) : Date et lieu de naissance : Nationalité : Adresse :

* Insérer autant de tableaux que d'apporteurs de capitaux, personnes morales et/ou personnes physiques.

** Reproduire les lignes d'identification relatives aux dirigeants autant de fois que c'est nécessaire.

Questions pour l'apporteur du capital- personne physique :

1. À quels objectifs répond la création de l'établissement ?
2. Quels effets l'apporteur du capital en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
3. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur du capital et l'établissement dont la création est envisagée ?
4. Comment ces relations devraient-elles évoluer à l'avenir ?
5. Quels sont le montant et la nature du patrimoine de l'apporteur du capital ?
6. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

Montant de la participation prévue	Pourcentage	Equivalence en droits de vote

7. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires.
8. L'apporteur du capital, détenant directement ou indirectement plus de 10% des droits de vote ou du capital de l'établissement, a-t-il donné ou envisage-t-il de donner, en garantie les actions de la société ? Si oui, préciser le bénéficiaire.
9. Quelle est l'activité de chaque apporteur du capital ?
10. L'apporteur du capital sera-t-il présent ou représenté au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance) de l'établissement?
11. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur du capital au sein de l'établissement faisant l'objet de ce dossier.
12. Quelles sont les principales relations bancaires et financières de l'apporteur du capital ?
13. L'apporteur du capital dispose-t-il de financements contractés auprès d'un établissement de crédit? Dans l'affirmative, préciser auprès de quel établissement de crédit.
14. L'apporteur du capital, personne physique, a-t-il fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les infractions constatées par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
15. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

Questions pour l'apporteur du capital - personne morale :

1. À quels objectifs répond la création de l'établissement?
2. Quels effets l'apporteur du capital en attend-il (donner toutes renseignements utiles à ce sujet) ?
3. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur du capital et l'établissement dont la création est envisagée ?
4. Comment ces relations devraient-elles évoluer à l'avenir ?
5. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

Montant de la participation prévue	Pourcentage	Equivalence en droits de vote

6. Décrire le montage juridique et financier de l'opération d'acquisition des titres, s'il y a lieu
7. Indiquer notamment tous les accords existant entre actionnaires, s'il y a lieu.
8. L'apporteur du capital, détenant directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote ou du capital de l'établissement, a-t-il donné ou envisage t-il de donner, à terme, en garantie les actions de la société ? Si oui, préciser le bénéficiaire.
9. Quelle est l'activité de chaque apporteur du capital ?
S'il fait partie d'un groupe, fournir un descriptif des principales entités constituant le groupe ainsi que les comptes consolidés des trois derniers exercices ; fournir, en outre, la liste des participations significatives dans des établissements de crédit, ou dans d'autres sociétés exerçant des activités de l'apporteur du capital.
10. L'apporteur du capital détient-il des actions cotées ? Si oui, fournir toute information utile à ce sujet (marché de la bourse...).
11. L'apporteur du capital sera-t-il présent ou représenté au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance) de l'établissement?
12. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur du capital au sein de l'établissement faisant l'objet de la demande d'agrément.
13. Quelles sont les principales relations bancaires et financières de l'apporteur du capital ?
14. l'apporteur du capital a-t-il bénéficié d'un financement bancaire ? Dans l'affirmative, préciser auprès de quel établissement de crédit.

15. L'apporteur du capital ou des sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les infractions constatées par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
16. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de _____, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib de tout changement des éléments de cette déclaration ».

À _____, le

Signature de l'apporteur du capital (ou de son représentant)

* * *

**Annexe n°3 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015
relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la
demande d'agrément**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,.....
titulaire :

- de la carte nationale d'identité¹ n° valable jusqu'au
- de la carte de séjour² n° valable jusqu'au
- du passeport n°..... valable jusqu'au

résidant à
actionnaire à concurrence de
exerçant la fonction de au
sein de³
déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet:

1. d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
2. d'une condamnation irrévocable pour infraction relative à la législation des changes ;
3. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;
4. d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sans avoir été réhabilité ;
5. d'une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
6. d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 182 à 193 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
7. d'une radiation, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée sans avoir été réhabilité ;
8. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
9. d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

¹ Pour les personnes de nationalité marocaine

² Pour les personnes de nationalité étrangère

³ Nom de l'établissement

Par ailleurs, je déclare également sur l'honneur qu'aucune entreprise ou établissement de crédit que j'administrerais au Maroc ou à l'étranger n'a fait l'objet, pendant la période où j'y exerçais mes fonctions, d'un jugement déclaratif de liquidation judiciaire sans avoir été réhabilité.

D'autre part, je m'engage à communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout changement qui affecterait ma situation ou celle de toute entreprise que j'administre et ce, au regard des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n°103-12.

Fait à, le.....
Signature

* * *

**Annexe n°4 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015
relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la
demande d'agrément**



Monsieur le Wali,

Etant appelé à exercer la fonction de au au sens de l'article 92 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, à compter de, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements demandés par Bank Al-Maghrib.

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants à signaler.

Je m'engage à informer immédiatement Bank Al-Maghrib de tout changement qui modifierait de façon significative les renseignements fournis.

Veillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma haute considération.

A le

Signature

* * *

Annexe 5 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément



[1]. Dénomination de l'établissement pour lequel ces renseignements sont fournis :
[2]. Identité de l'administrateur ou du dirigeant * : – Nom et prénom(s) : – Date et lieu de naissance : – Nationalité : – Adresse personnelle : – Fonction : – Date de nomination :

1. Quelle sera l'étendue de fonction que vous exercerez ?
2. Pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, quelles responsabilités avez-vous effectivement exercées ?
3. Avez-vous exercé des fonctions en rapport avec l'activité envisagée ?
4. Êtes-vous un actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote ou un associé d'une autre entreprise ? Dans l'affirmative, précisez la dénomination et l'activité de ces entreprises ainsi que le montant de votre participation.
5. L'une des entreprises dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez des responsabilités, ou dont vous êtes actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote ou associé, a-t-elle fait l'objet, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
6. Parmi les entreprises dans lesquelles vous exercez des responsabilités, ou dont vous êtes un actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote ou associé, quelles sont celles qui pourraient entretenir des relations d'affaires significatives ou, le cas échéant, être bénéficiaires de financement de l'établissement mentionné dans ce questionnaire ?

* Insérer autant de tableaux que d'administrateurs ou dirigeants

7. Parallèlement aux fonctions faisant l'objet du présent dossier, quels sont les autres établissements dans lesquels il est prévu que vous continuiez à exercer d'autres fonctions ? (Indiquer le cas échéant les mandats pour lesquels vous pourrez être confronté à des situations de conflits d'intérêts et préciser les mesures que vous comptez entreprendre pour y remédier).
8. Avez-vous, au cours des dix dernières années, exercé des fonctions au sein d'une entreprise dont les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux ont refusé de certifier les comptes ou pour laquelle ils ont assorti leur certification de réserves ou d'observations ?
9. Avez-vous, au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle au Maroc ou à l'étranger ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
10. Avez-vous fait l'objet d'un licenciement pour faute professionnelle ? (donnez le cas échéant toutes précisions utiles).
11. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de Bank Al-Maghrib de tout changement des éléments contenus dans ce dossier ».

A , le

Signature

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

**Rectificatif au Bulletin officiel n° 6344 du 28 jourmada I 1436
(19 mars 2015)**

**Loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine promulguée par
le dahir n°1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015)**

Article 51 (premier alinéa)

Au lieu de :

Pour les absences supérieures à trois jours, le médecin désirant se faire remplacer doit faire parvenir au conseil régional de l'ordre,

Lire :

Pour les absences supérieures à trois jours, le médecin désirant se faire remplacer doit faire parvenir au président du conseil régional de l'ordre,

Article 55 (premier alinéa)

Au lieu de :

En cas de décès d'un médecin titulaire d'un cabinet médical, les ayants droit
et en informe le conseil national, sauf cas d'acquisition

Lire :

En cas de décès d'un médecin titulaire d'un cabinet médical, les ayants droit
et en informe le président du conseil national, sauf cas d'acquisition

Article 58 (premier alinéa)

Au lieu de :

Lorsqu'à la suite
aux médecins concernés, le rapport motivé établi par les agents ayant effectué l'inspection et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe

Lire :

Lorsqu'à la suite
aux médecins concernés, une mise en demeure accompagnée du rapport d'inspection pour faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe

Article 59 (troisième alinéa)

Au lieu de :

Sont assimilés à une clinique,
les centres de cure ainsi que les dispositifs mobiles de diagnostic et de soins et tout autre établissement privé de santé qui reçoit

Lire :

Sont assimilés à une clinique,
les centres de cure ainsi que tout autre établissement privé de santé qui reçoit

Article 75 (quatrième alinéa)

Au lieu de :

En cas de tiers payant,
.....de la part restant à leur charge.

Lire :

En cas de tiers payant,
.....de la part restant à leur charge.

La clinique doit délivrer une quittance de paiement contre toute somme perçue en contrepartie des soins.

Article 99 (premier alinéa)

Au lieu de :

Dans l'offre de soins et de services de santé,
.....à la télémédecine dans le respect des dispositions du présent titre et celles prises

Lire :

Dans l'offre de soins et de services de santé,
.....à la télémédecine dans le respect des dispositions de la présente section et celles prises

Article 102

Au lieu de :

Les actes de télémédecine et à
l'application du présent titre sont fixés par voie réglementaire.

Lire :

Les actes de télémédecine et à l'application
de la présente section sont fixés par voie réglementaire.

Article 103

Au lieu de :

Article 103

Les relations de partenariat
législatifs en vigueur.

Article 104

Les contrats conclus entre médecins

Lire :

Article 103

Les relations de partenariat
législatifs en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Article 104

Les contrats conclus entre médecins

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-15-437 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) autorisant la société Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN) à prendre une participation à travers sa filiale « MASEN CAPITAL » au capital des sociétés anonymes créées dans le cadre des projets NOORo II et NOORo III.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS,

La société Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre, à travers sa filiale « MASEN CAPITAL », une participation de 25% au capital des sociétés anonymes créées dans le cadre des projets NOORo II et NOORo III.

Lesdits projets s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du complexe solaire de Ouarzazate NOOR qui constitue la première phase du plan solaire national. La réalisation dudit complexe s'effectuera sur quatre étapes à savoir : NOORo I, NOORo II, NOORo III, et NOORo IV. La présente demande de prise de participation porte sur les étapes NOORo II et NOORo III.

En effet, suite à un appel d'offres international, MASEN a sélectionné les partenaires Acwa Power International et Sener, pour leur confier la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance des deux centrales solaires que l'agence envisage de créer.

Aux fins de l'exécution de ces projets, il a été décidé la prise de participation par MASEN CAPITAL, à hauteur de 25%, dans le capital des sociétés « Acwa Power Ouarzazate II » et « Acwa Power Ouarzazate III » qui ont pour mission la conception et la construction des deux centrales solaires NOORo II et NOORo III. MASEN CAPITAL prendra également une participation de 25% dans le capital des sociétés « Nomac Ouarzazate II » et « Nomac Ouarzazate III » qui seront chargées de l'exploitation et la maintenance desdites centrales.

En se référant au plan d'action de ces projets, le coût des investissements qui seront réalisés au titre de la période 2015-2017 est estimé à 9,24 milliards de dirhams pour NOORo II et à 7,22 milliards de dirhams pour NOORo III. Ces investissements seront financés à hauteur de 80 % par des emprunts contractés par MASEN.

Ainsi, la prise de participation par « MASEN CAPITAL » au capital des sociétés créées sera comme suit : 460 millions de dirhams pour « Acwa Power Ouarzazate II », 360 millions de dirhams pour « Acwa Power Ouarzazate III », et d'un montant de 70 mille dirhams chacune pour « Nomac Ouarzazate II » et « Nomac Ouarzazate III ».

Les projets ont été approuvés par le conseil de surveillance de MASEN en date du 19 décembre 2014.

Eu égard à l'importance desdits projets notamment en ce qui concerne la réalisation du plan solaire national et la valorisation des énergies renouvelables ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN) est autorisée à prendre, à travers sa filiale « MASEN CAPITAL », une participation à hauteur de 25% au capital des sociétés anonymes dénommées « Acwa Power Ouarzazate II », « Acwa Power Ouarzazate III », « Nomac Ouarzazate II », et « Nomac Ouarzazate III ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6383 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015).

Décret n° 2-15-438 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) autorisant l'OCP S.A à créer une société par actions à responsabilité limitée dénommée « OCP India Services Private Limited », filiale de la société « OCP International ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS,

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une société par actions à responsabilité limitée dénommée « OCP India Services Private Limited », filiale de la société « OCP International ».

En effet, pour s'adapter aux changements qu'a connu la législation indienne, le conseil d'administration de l'OCP a décidé, lors de sa réunion tenue le 28 mars 2014, de changer la forme juridique de son bureau de représentation basé en Inde en le transformant en filiale détenue à 100% par « OCP International ».

Il convient de rappeler que l'OCP International est une filiale du groupe OCP créée, en vertu du décret n° 2-11-576 du 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), en vue de disposer d'une structure organisationnelle conférant une flexibilité dans la gestion des participations du groupe au niveau international.

La société « OCP India Services Private Limited » aura la forme d'une société par actions à responsabilité limitée avec un capital de 300.000 dollars américains (18.000.000 roupies indiennes) soit environ 2.550.000 dirhams. La société créée aura

pour objet, principalement, de développer et de coordonner la veille commerciale et logistique et d'assurer le suivi des opérations commerciales et l'analyse des marchés.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet visant notamment à assurer la compatibilité avec les obligations de la législation indienne en vigueur ainsi que le maintien et le développement de la part du marché détenue par l'OCP dans cette région ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer une société par actions à responsabilité limitée dénommée « OCP India Services Private Limited », filiale de la société « OCP International ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6383 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015).

Décret n° 2-15-456 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) autorisant la Société centrale de réassurance (SCR) à prendre une participation au capital de la société anonyme « Capmezzanine II ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Société centrale de réassurance (SCR) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre une participation de l'ordre de 60 millions de dirhams au capital du deuxième fonds d'investissement dénommé « Capmezzanine II ».

La création de ce fonds s'inscrit dans la continuité de l'expérience réussie de la société de gestion « CDG Capital Private Equity » dans la gestion des fonds d'investissement en capital-risque qui accompagnent les petites et moyennes entreprises marocaines ayant terminé leur périodes d'investissement en réalisant une rentabilité importante.

Ainsi, le fonds d'investissement « Capmezzanine II » sera destiné au financement des projets de développement au profit des entreprises ciblées. La prise de participation dudit fonds prendra la forme de fonds propres ou quasi-fonds propres et en particulier la forme d'obligations convertibles émises par les entreprises concernées, ce qui permet auxdites entreprises d'augmenter leur capacité d'emprunt et leur offrira la possibilité de souscrire de nouveaux prêts en vue de financer leurs projets de développement.

La durée de vie dudit fonds est fixée à 10 ans et peut être prolongée pour une durée supplémentaire de 2 ans. Quant au capital du fonds, son montant variera entre 400 et 800 millions de dirhams.

Vu les objectifs assignés à ce projet visant notamment l'accompagnement et le développement des petites et moyennes entreprises, la contribution à la création d'emplois et la réponse aux besoins des entrepreneurs en leur offrant de nouvelles ressources financières ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société centrale de réassurance (SCR) est autorisée à prendre une participation de l'ordre de 60 millions de dirhams au capital de la société anonyme dénommée « Capmezzanine II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6383 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2070-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « dévriée par l'Université d'Etat de Novgorod Jaroslav -le- « Sage-Fédération de Russie - le 21 juin 2012, assortie d'un « stage de deux années : du 10 décembre 2012 au « 12 décembre 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du 3 mars 2014 « au 30 janvier 2015 à la province de Skhirat-Témara, et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 17 avril 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2071-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Physician, doctor of medicine, in speciality general « médecine, délivrée par Danylo Halytsky Lviv national « medical University - Ukraine - le 24 juin 2011, assortie « d'un stage de deux années : du 10 décembre 2012 au « 12 décembre 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du 6 mars 2014 « au 26 janvier 2015 à la province de Khémisset, et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 17 avril 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2072-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification médecin généraliste en spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université nationale de médecine « M.Gorki de Donetsk, Ukraine - le 23 mai 2012, assortie « d'un stage de deux ans validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 23 avril 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2073-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan, « Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assortie d'un stage « de deux années : du 10 décembre 2012 au 12 décembre 2013 « au C.H.U Rabat-Salé et du 24 janvier 2014 au « 10 décembre 2014 à la province de Taza, et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 17 avril 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2074-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie, Ukraine - le 7 juin 2012, « assortie d'un stage de deux ans : un an à l'hôpital Al Farabi « et un an au C.H.U Mohamed VI d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda - le 4 mai 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2076-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 avril 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin spécialisé en médecine « générale, délivrée par l'Académie médicale pédiatrique « d'Etat de Saint Pétersbourg - Fédération de Russie - le « 19 juin 2007, assortie d'un stage de deux années : du « 2 mai 2012 au 30 mai 2013 au C.H.U Rabat-Salé « et du 2 janvier 2014 au 2 janvier 2015 à la province « de Larache, et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 11 mars 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Italie :

«

« – Laurea in medicina e chirurgia, délivré par Università degli studi di Padova - Italie.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-15 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mai 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Egypte :

«

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة، مسلمة من كلية

الطب، جامعة أسيوط، مصر.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2387-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Zurich Assurance Maroc».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2242-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Zurich Assurance Maroc » ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances » qui a été autorisée en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2242-07 visé ci-dessus, à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « Zurich Assurances Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 166-168, boulevard Zerktoni, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3) capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps de véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27) protection juridique : toute opération d'assurances à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc » est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visée ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2388-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Saham Assurance».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n°39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «CNIA Saada Assurance» ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance «Saham Assurance» ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3501-11 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA Saada Assurance » qui a été autorisée en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 14-14 visé ci-dessus, à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « Saham Assurance », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2) nuptialité - natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3) capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autre que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25) opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26) caution ;

27) protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour la catégorie d'opération d'assistance.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Saham Assurance » est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visée ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2389-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 57-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 57-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3) capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfiques des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

21) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27) protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Sanad » est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visées ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Wafa Assurance».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n°39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 52-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «Wafa assurance» ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance «Wafa assurance» ;

Après avis du comité consultatif des assurances ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 52-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance «Wafa assurance» dont le siège social est à Casablanca, 1, avenue Abdelmoumen, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3) capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

- 20) opérations d'assurances contre le vol ;
- 21) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;
- 24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 25) opérations d'assurances contre les risques du crédit ;
- 26) caution ;
- 27) protection juridique : toute opération d'assurances à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;
- 28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;
- 29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour la catégorie d'opération d'assistance.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa Assurance » est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visée ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 53-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 53-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3) capitalisation : toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27) protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «Atlanta», est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visées ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2392-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 50-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de

l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya » ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 50-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya », par abréviation « RMA Wataniya », dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2) nuptialité-natalité : toutes opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3) capitalisation : toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27) protection juridique : toutes opérations d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations pour lesquelles elle est agréée.

ART.2.-L'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya », est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visées ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2393-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 54-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 54-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 120-122, avenue Hassan II, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2) nuptialité-natalité : toutes opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3) capitalisation : toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

21) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

24) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25) opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

27) protection juridique : toutes opérations d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc », est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visées ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2394-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 51-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Vu la demande présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeure en vigueur l'agrément accordé, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 51-06 visé ci-dessus, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1) vie et décès : toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3) capitalisation : toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5) assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8) maladie - maternité ;

9) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12) opérations d'assurances des corps de navires ;

13) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14°, et 15° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18) opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16°, et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé y compris la défense et recours ;

20) opérations d'assurances contre le vol ;

29) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance et les opérations d'assurances contre la sécheresse.

ART. 2. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », est tenue de respecter les dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances visées ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1436 (30 juin 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 05-15 du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015)
relative à l'émission « مع الفلاح » diffusée par la Société
nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 2 ;

Vu le Cahier des charges de la « SNRT », notamment, son article 182.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle relativement à l'édition du 15 octobre 2014 de l'émission « مع الفلاح » diffusée sur les services radiophoniques régionaux de Tétouan et El Hoceïma édités par la « SNRT » ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations de l'édition du 15 octobre 2014 de l'émission « مع الفلاح » diffusée sur les services radiophoniques régionaux de Tétouan et El Hoceïma édités par la « SNRT » ;

Attendu que l'édition du 15 octobre 2014 de l'émission مع الفلاح comportait des termes tels que :

« ذاك الشيء ما كاينش فيه لكذب. هذيك مداوية. راها عندها المردودية مائة في المائة », « إيلا أخدينا القمح اللين كاين مثلا «أشطار», كاين «وسام», كاين «زهان», كاين «وافية», كاين «فازية», كاين «فرجين», كاين «رجاء», إلى آخره..... وكيمكن لو ياخذ واحد المنتج ذا جودة عالية ومركزة» ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle définit la publicité clandestine comme étant : « la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté de la communication audiovisuelle, du droit de chaque opérateur de concevoir et de diffuser ses programmes et du respect des règles légales, réglementaires et professionnelles en vigueur, l'édition comporte la présentation verbale des noms des produits de la Société nationale de commercialisation des semences, qui commercialise les semences certifiées de céréales, de façon intentionnelle et explicite, eu égard à la qualité des intervenants et du contexte de l'édition précitée

dans sa totalité, et associe les noms des produits avec des termes de nature promotionnelles et argumentaires, ce qui est de nature à assurer la promotion commerciale de l'image de cette entreprise ou à attirer l'attention d'une partie du public en vue de l'achat desdits produits ;

Attendu que l'édition du 15 octobre 2014 de l'émission « مع الفلاح » comportait une présentation verbale explicite des produits de la Société nationale de commercialisation des semences, de manière intentionnelle et ce, par l'usage de termes de nature promotionnelle desdits produits, dans un contexte de nature à induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Ce qui constitue une publicité clandestine telle que définie par l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu que l'article 182.1 du cahier des charges de la « SNRT » dispose que :

«تلتزم الشركة بعدم بث الإشهار الممنوع أو الإشهار غير المعلن عنه كما ورد تعريفهما في المواد 2 (الفقرتين 2 و3), 67, 66 و68 من القانون رقم 03-77.

Ce qui met l'édition du 15 octobre 2014 de l'émission « مع الفلاح » en non-conformité avec les dispositions relatives à la publicité ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explications à la « SNRT », en date du 15 décembre 2014, relativement aux remarques relevées en vue d'éclairer le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Attendu que la « SNRT » n'a pas apporté les explications relatives aux remarques relevées ci-dessus ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SNRT » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « SNRT » a enfreint les dispositions légales et réglementaires ci-dessus ;

2- Adresse un avertissement à la « SNRT » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6381 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015).

**Décision du CSCA n° 06-15 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015)
relative à l'émission « رشيد شو » diffusée par la société
« SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment, son article 3 (alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « SOREAD-2M »,
notamment son article 52.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la
Communication Audiovisuelle concernant l'édition du
7 novembre 2014 de l'émission « رشيد شو » diffusée par le
service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M », et
notamment le courrier de réponse de l'opérateur à la demande
d'explication qui lui a été adressée ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition
du 7 novembre 2014 de l'émission « رشيد شو » diffusée par le
service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » ;

Attendu que le suivi du programme précité, a permis
de relever la diffusion d'une séquence vidéo, montrant l'invité
de l'émission conduisant sa voiture à une vitesse atteignant
les 140 kilomètres par heure, et exprimant sa fierté de ce fait,
vidéo authentifiée par celui-ci séance tenante ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice
des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions
et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne
doivent pas être susceptibles de :...*

- *Comporter des incitations à des comportements
préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et
des biens ou à la protection de l'environnement ... » ;*

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de la
société « SOREAD-2M » dispose que :

« تقوم الشركة، بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة احترام
المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها
كاملة في هذا الشأن.

... -

وتسهر الشركة خصوصا في كافة برامجها على :

... -

عدم التحريض على نهج سلوكيات من شأنها أن تلحق ضررا
بالصحة، أو بسلامة الأشخاص والممتلكات أو البيئة. أو تعريض

السلامة الذهنية أو الجسمانية أو الأخلاقية أو النفسية للناشئين
للخطر» :

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté de la
communication audiovisuelle, et du droit de chaque opérateur
de concevoir ses programmes librement, l'animateur, bien
qu'ayant rappelé que ce comportement était punissable
et passible d'amende, le ton humoristique et le contexte
d'ensemble, n'ont pas permis de souligner de manière suffisante
et raisonnable, que ce genre de comportements était dangereux
et susceptible d'être préjudiciable à la sécurité des personnes,
et ce, eu égard particulièrement à la popularité de l'invité
auprès d'une large frange du public ;

Attendu qu'il se doit de prendre à l'encontre de l'opérateur
« SOREAD-2M » les mesures appropriées et ce, eu égard aux
observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

- 1- Déclare que la société «SOREAD-2M» a enfreint
les dispositions légales et réglementaires précitées ;
- 2 - Adresse un avertissement à la société «SOREAD-2M» ;
- 3- Ordonne la notification de la présente décision à la
société «SOREAD-2M» et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 28 jourmada I 1436
(19 mars 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui
et Bouchaib Ouabbi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6381 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015).

**Décision du CSCA N° 10-15 du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015)
relative à l'émission « حصن نفسك » diffusée par la société
« CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son préambule
et son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO »
notamment, ses articles 9 et 34-2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la
Communication Audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions
de l'émission « حصن نفسك » diffusée par la société « CHADA
RADIO » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des
programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des
observations concernant plusieurs éditions de l'émission
« حصن نفسك » diffusée par la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que le suivi de plusieurs éditions de l'émission
« حصن نفسك », qui reçoit Monsieur Fouad EL IDRISSE
EL FORKANI en tant qu'invité, a permis de relever que
ce dernier était présenté, à plusieurs reprises et de manière
répétitive, comme متخصصا في الرقية الشرعية والطب النبوي ;

Attendu que Monsieur Fouad EL IDRISSE
EL FORKANI établit, suite aux présentations faites par
les auditeurs de leurs symptômes, des diagnostics, ensuite,
il prescrit des traitements pour chaque cas et ce, en
recommandant le recours à l'exorcisme, ou l'utilisation de
remèdes traditionnels ;

Attendu que l'édition du 3 janvier 2015, à titre d'exemple,
a comporté la prescription de remèdes à base de gomme
arabique pour les insuffisances rénales ;

«...الصمغ العربي يعني هناك صمغ كثيرة موجودة، لكن أحسنها
على الإطلاق هو الصمغ السوداني، الذي يأتي من السودان. فهذه
الصمغ يعني اليوم غادي نعطي واحد الوصفة إن شاء الله،
الناس اللي كيعانيو من الكلي قصور فيها، أو عندهم فشل
كلوي، أو اللي بدا عندهم الضرر في الكلي وباقي ماوصلوش
للغسيل الكلوي والعياذ بالله، والناس اللي كيعانيو من
الكولسترول، والناس اللي كيعانيو من السكري...» ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice
des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions
et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne
doivent pas être susceptibles de : ...*

- *comporter des incitations à des comportements
préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et
des biens ou à la protection de l'environnement... » ;*

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose
que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans
le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges.
Il assume l'entière responsabilité à cet égard.*

*Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité
humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété
d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression
des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des
valeurs religieuses... » ;*

Attendu que, sans préjudice du respect du principe
de la liberté d'expression et du droit de chaque intervenant
d'exprimer son opinion et sa position, le discours de l'invité
de l'émission précitée, qui est présenté sous une qualité de
« spécialiste », constitue un contenu de nature incitative, pour
une catégorie du public, à des comportements susceptibles
de porter atteinte à la santé des personnes, d'autant plus que
ledit discours n'a pas mis de distance suffisante et claire entre
ce qui relève de la prescription et ce qui relève de l'expression
ou de l'appréciation scientifique globale ou générale, quant
à l'état de l'art en la matière et ce, sans considération de
l'encadrement juridique en vigueur et des garanties nécessaires
pour l'exercice médical ou thérapeutique. Ceci sans réserve
aucune de la part de l'animatrice de l'émission, tel que requis
par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui met l'émission
précitée en non-conformité avec les dispositions légales et
réglementaires applicables au secteur de la communication
audiovisuelle ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « CHADA RADIO », demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « CHADA RADIO » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• *L'avertissement ;*

... » ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « CHADA RADIO » éditrice du service radiophonique « CHADA FM » a enfreint les dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus ;

2 - Adresse un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Avenant n°2 au cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio ».

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-30 relative à la communication Audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 15-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « MED Radio » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio » établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la société « Audiovisuelle Internationale » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte « l'opérateur » ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio », établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé pour acceptation par l'opérateur, en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°55-11, portant approbation du changement de l'actionnariat de l'opérateur ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 12 septembre 2014, d'étendre la couverture du service radiophonique « MED Radio » aux bassins « Le Plateau de Phosphates et Tadla », « Le Centre » et « Le Rif » ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, adoptée lors de sa plénière du 11 décembre 2014, autorisant l'extension de la couverture du service radiophonique « MED Radio », telle que demandée par l'opérateur,

ARTICLE PREMIER. – Le point « Couverture multi régionale » dans le paragraphe « Définitions », l'article 4, l'article 33, ainsi que les annexes 3 et 4 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio » sont modifiés comme suit :

Définitions...

« Couverture nationale : La couverture des douze (12) bassins d'audience, dans les proportions de surface et de population arrêtés en annexe 4 au présent cahier de charges » ;

Article 4. – « L'Opérateur édite un service radiophonique généraliste de proximité, axé sur les thématiques de la médiation et de la vie associative à couverture nationale. »

Article 33. – « L'Opérateur règle, avant la signature du présent avenant, le montant de quatre vingt quatre mille dirhams toutes taxes comprises (84.000 DH TTC) par chèque certifié à l'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle correspondant à la valeur de la contrepartie financière relative à l'extension de la diffusion du service dans les bassins suivants :

- Le Plateau de Phosphates et Tadla ;
- Le Centre ;
- Le Rif ; »

*

* *

Annexe 1

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital et droits de vote
Moulay Ahmed CHARAI	22 400	44,8 %
Afaf ALAOUI	16 100	32,2 %
Dominique Denis HERVOUET VINCENT	5 000	10 %
Sté MAROC TELEMATIQUE	4 000	8 %
Mariama KHOUMANI	2 500	5 %
TOTAL	50 000	100 %

* * *

Annexe 2

Membres	Fonctions
Moulay Ahmed CHARAI	Président Directeur Général
Sté MAROC TELEMATIQUE représenté par Moulay Ahmed CHARAI	Administrateur
Afaf ALAOUI	Administrateur

* * *

Annexe 3

1. Calendrier de déploiement de l'Opérateur

• Date de la 1^{ère} mise en exploitation du service : 1^{er} décembre 2009

N°	Bassins	Sites	Délai de déploiement
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA	01/11/2009
		EL JADIDA	01/12/2009
		SETTAT	01/01/2010
2	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT ZAERS	01/11/2009
3	Les portes du désert	FOUM ZGUID	01/06/2010
		GOULMIMA	01/04/2010
		ERRACHIDIA	01/08/2010
		MHAMID	01/07/2010
		OUARZAZATE	01/04/2010
		TAOUZ	01/08/2010
		TATA	01/04/2010
		ZAGORA	01/05/2010
		BOUMALNE	01/05/2010
4	Les provinces sahariennes	ERFOUD	01/06/2010
		BOUJDOUR	01/05/2010
		DAKHLA	01/02/2010
		LAAYOUNE	01/01/2010
		SMARA	01/02/2010
5	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	TARFAYA	01/03/2010
		ESSAOUIRA	01/01/2010
		OUKAIMEDEN	01/12/2009
		SKHOUR RHAMNA	01/07/2010
6	Souss-Massa et ses prolongements	SAFI	01/02/2010
		AGADIR	01/12/2009
		TAFRAOUTE	01/08/2010
		TAN TAN	01/05/2010
		TAROUDANT	01/03/2010
		TIZNIT	01/03/2010
7	Région de Fès- Meknès Le bassin pré-rifain	GUELMIM	01/04/2010
		FES	01/12/2011
		ZERHOUNE	01/01/2012
		TAZAKKA	01/02/2012
8	L'oriental	GHAFAI	01/11/2012
		OUJDA	01/07/2012
		AIN BENI MATHAR	01/10/2012
		BOUKHOALI	01/09/2012
		BOUARFA	01/11/2012
9	Le Nord	FIGUIG	01/03/2012
		TANGER Ville	01/11/2011
		TETOUAN Ville	01/04/2012
		CHEFCHAOUEN	01/08/2012
10	le Rif	LARACHE	01/06/2012
		PALOMAS	01/06/2015
		TARGUIST	01/04/2015
11	Plateau des phosphates et Tadla	ZAIO	01/05/2015
		KHOURIBGA	01/03/2015
		TAZERKOUNTE	01/02/2015
		AZUGAR	01/07/2015
12	Le Centre	KHENIFRA	01/08/2015
		MISSOUR	01/09/2015
		TIGUELMAMINE	01/09/2015

2. Tableau des sites de référence :

N°	Bassins	Sites
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA
		EL JADIDA
		SETTAT
2	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT ZAERS
3	Les portes du désert	FOUM ZGUID
		GOULMIMA
		ERRACHIDIA
		MHAMID
		OUARZAZATE
		TAOUZ
		TATA
		ZAGORA
		BOUMALNE
		ERFOUD
4	Les provinces sahariennes	BOUJDOUR
		DAKHLA
		LAAYOUNE
		SMARA
		TARFAYA
5	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	ESSAOUIRA
		OUKAIMEDEN
		SKHOUR RHAMNA
		SAFI
6	Souss-Massa et ses prolongements	AGADIR
		TAFRAOUTE
		TAN TAN
		TAROUDANT
		TIZNIT
		GUELMIM
7	Région de Fès- Meknès Le bassin pré-rifain	FES
		ZERHOUNE
		TAZAKKA
		GHAFAI
8	L'oriental	OUIDJA
		AIN BENI MATHAR
		BOUKHOUALI
		BOUARFA
		FIGUIG
9	Le Nord	TANGER Ville
		TETOUAN Ville
		CHEFCHAOUEN
		LARACHE
10	le Rif	PALOMAS
		TARGUIST
		ZAIO
11	Plateau des phosphates et Tadla	KHOURIBGA
		TAZERKOUNTE
12	Le Centre	AZOUGAR
		KHENIFRA
		MISSOUR
		TIGUELMAMINE

Annexe 4

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Engagements de couverture	
							Territoire	Population
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	6 196 000	19447,07	318.61	Casablanca	3 047 000	66%	80%
					El Jadida	1 162 000		
					Settat	1 004 000		
					Ben Slimane	207 000		
					Mediouna	156 000		
					Nouaceur	269 000		
Mohammedia	351 000							
2	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	4 620 000	19162,00	241.10	Rabat	657 000	66%	80%
					Salé	940 000		
					Skhirat-Temara	511 000		
					Kénitra	1 266 000		
					Sidi Kacem	704 000		
					Khémisset	542 000		
3	Région de Fès- Meknès et Pré-rifain	3 943 000	27672,50	142.49	Fès	1 079 000	66%	80%
					Moulay Yacoub	162 000		
					Meknès	764 000		
					Sefrou	268 000		
					El Hajeb	234 000		
					Taza	757 000		
4	Plateau des phosphates et Tadla	2 000 000	21633,10	92.45	Taounate	679 000	-	80%
					Khouribga	506 000		
					Beni Mellal	971 000		
					Azilal	523 000		
					Khénifra	529 000		
					Ifrane	150 000		
5	Le centre	876 000	30480,70	28.74	Boulemane	197 000	-	80%

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Engagements de couverture	
							Territoire	Population
6	Marrakech le Haut-Atlas et les Abdas	4 177 000	39166,18	106.65	Marrakech	1 190 000	-	80%
					Kalaat Sraghna	781 000		
					Chichaoua	347 000		
					Al Haouz	504 000		
					Essaouira	460 000		
					Safi	895 000		
7	Le Nord	2 707 000	12744,56	212.40	Tanger-Assilah	863 000	66%	80%
					Fahs Anjra	110 000		
					Tétouan	678 000		
					Chefchaouen	570 000		
					Larache	486 000		
					Nador	751 000		
8	Le Rif	1 167 000	9680,00	120.56	El Hoceïma	416 000	-	80%
					Agadir Ida Ou Tanane	565 000		
9	Souss-Massa et ses prolongements	2 875 000	73560,35	39.08	Inezgane Ait Melloul	507 000	-	80%
					Taroudant	816 000		
					Chtouka Ait Baha	327 000		
					Gulernim	173 000		
					Tiznit	346 000		
					Assa Zag	64 000		
10	L'oriental	1 244 000	74449,09	16.71	Tan tan	77 000	-	80%
					Oujda Angad	502 000		
					Jérada	112 000		
					Taurirt	219 000		
					Berkane	282 000		
					Figuig	129 000		

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Engagements de couverture	
							Territoire	Population
11	Les portes du désert	1 508 000	109591,41	13,76	Ouarzazate	526 000	-	80%
					Tata	123 000		
					Zagora	294 000		
12	Les provinces sahariennes	538 000	270917,65	1,99	Errachidia	565 000	-	80%
					Laayoune	240 000		
					oued Ed-dahab	111 000		
					Boujdour	67 000		
					ES Smara	75 000		
Aousserd	45 000							

ART. 2. – L'opérateur retourne le présent avenant dûment signé et cacheté à la Haute Autorité dans un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission.

Passer ce délai, le présent avenant est réputé nul et non avenu.

ART.3. – Il n'est rien changé aux autres clauses du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio ».

ART. 4. – Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 rabii I 1436 (14 janvier 2015).

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by proper documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling disputes and resolving conflicts.

5. It is important to establish clear communication channels and protocols for addressing any issues that arise.

6. The final section provides a summary of the key points and offers recommendations for future improvements.

7. Overall, the document emphasizes the need for transparency, accountability, and effective communication in all business operations.

8. By following the guidelines outlined in this document, organizations can ensure the integrity and reliability of their financial records.

9. The document also highlights the importance of staying up-to-date with industry regulations and best practices.

10. In conclusion, the document serves as a comprehensive guide for managing financial records and resolving disputes.

11. It is hoped that these guidelines will help organizations achieve their financial goals and maintain a strong reputation.

12. The document is intended to be a living document, subject to periodic review and updates as needed.

13. Thank you for your attention and cooperation in implementing these guidelines.

14. The second part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

15. It is essential to ensure that all entries are supported by proper documentation and receipts.

16. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

17. The second part of the document outlines the procedures for handling disputes and resolving conflicts.

18. It is important to establish clear communication channels and protocols for addressing any issues that arise.

19. The final section provides a summary of the key points and offers recommendations for future improvements.

20. Overall, the document emphasizes the need for transparency, accountability, and effective communication in all business operations.

21. By following the guidelines outlined in this document, organizations can ensure the integrity and reliability of their financial records.

22. The document also highlights the importance of staying up-to-date with industry regulations and best practices.

23. In conclusion, the document serves as a comprehensive guide for managing financial records and resolving disputes.

24. It is hoped that these guidelines will help organizations achieve their financial goals and maintain a strong reputation.

25. The document is intended to be a living document, subject to periodic review and updates as needed.

26. Thank you for your attention and cooperation in implementing these guidelines.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)